CANAMED IN BURNET

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES. BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

(Les lettres doivent être affranchtes.)

ETRANGER Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messagerles impériales ou générales.

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Fouilles; éboulement; préjudice; indemnité.

— Contribution: privilége; appel; désistement; avoné le plus ancien des opposants. — Faillite; appel; nullité; appel des créanciers; leur profite. — Acte de liquidation de succession; mention d'un paiement fait par le notaire rédacteur; droit de libération.

J STICE CRIMINELLE. - Cour d'assises de la Seine : Faux en matière de testament; surcharge de date; deux accu-sés. — Tribunal correctionnel de Paris (6° ch.): Coups et blessures volontaires; coups de cauf portés par un jeune Turc, étudiant en droit, à un professeur de mathématiques. CHRONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNEE 1851.

He PARTIE. - TRIBUNAUX DE POLICE CORRECTIONNELLE.

He Partie. - Tribunaux de police correctionnelle. - Nature des poursuites. — Sexe, âje des prévenus. — Résultat des poursuites. — Ille Partie. — Des récidives. — Jeunes détenus. — IVe Partie. — Simple police. — Ve Partie. — De l'instruction criminelle. — VIe Partie. — Cour de cassation. - Appendice.

Nombre des prévenus. — Les 361 Tribunaux de police correctionnelle qui, en 1850, avaient commude 175,025 affaires de toute nature, comprenant 227,741 prévenus, n'ont jugé, en 1851, que 171,777 affaires et 221,141 prévenus.

La diminution de 3,248 afraires et 6,300 prévenus porte presque exclusivement sur les délits de chasse et les contraventions forestières. Voici, d'ailleurs, quelle a été pendant les deux années le nombre des affaires et des prévenus pour les delits les plus graves et les plus nombreux :

Rupture de ban de surveillance. 3,150 2,931 Vagabon lage. 8,236 8,427 Mendreité. 9,285 9,700 Rébeltion. 4,538 5,051 Outrages et violences envers les fonctionnaires publies. 10,939 40,533 Coups et blessures volontaires. 19,854 21,263 Delits contre les mœurs. 2,569 2,213 Vots simp es. 31,835 39,081 Escroquerie. 2,085 1,862 Abus de confiance. 1,912 1,881 Tromperie sur la qualité et la quantité des choses vendnes. 1,978 267 Chasse (délits de). 22,784 26,276 Délits forestiers. 71,866 77,699	A dame temperature and to de companier.	1851.	1850.	
Agadolitage				
Agadolitage	Rupture de ban de surveillance.	3,150	2,931	
Mendicité. 9,283 9,700 Rébelifon. 4,548 5,051 Outrages et violences envers les fonctionnaires publics. 10,939 40,533 Coups et blessures volontaires. 19,884 21,263 Delits contre les mœurs. 2,569 2,213 Vols simples. 31,835 30,081 Escroquerie. 2,085 1,862 Abus de confiance. 1,912 1,881 Tromperie sur la qualité et la quantité des choses vendnes. 1,978 267 Chasse (délits de). 22,784 26,276 Délits forestiers. 71,866 77,699	vagabon lage.			
Outrages et violences envers les fonctionnaires publies. 40,939 40,533 Coups et blessures volontaires. 419,854 21,263 Delits contre les mœurs. 2,569 2,213 Vols simples. 31,835 30,081 Escroquerie. 2,085 4,862 4,912 1,881 Tromperie sur la qualité et la quantité des choses vendnes. 1,978 267 Chasse (délits de). 22,784 26,276 Délits forestiers. 71,866 77,699		9,285	9,100	
Outrages et violences envers les fonctionnaires publies. 40,939 40,533 Coups et blessures volontaires. 419,854 21,263 Delits contre les mœurs. 2,569 2,213 Vols simples. 31,835 30,081 Escroquerie. 2,085 4,862 4,912 1,881 Tromperie sur la qualité et la quantité des choses vendnes. 1,978 267 Chasse (délits de). 22,784 26,276 Délits forestiers. 71,866 77,699	Rebellion.	4,538	5,051	
Coups et blessures volontaires. 19,834 21,263 Delits contre les mœurs. 2,569 2,213 Vots simp es. 31,835 30,081 Escroquerie. 2,085 4,862 Abus de confiance. 1,912 1,881 Tromperie sur la qualité et la quantité des choses vendues. 1,978 267 Chasse (délits de). 22,784 26,276 Délits forestiers. 71,866 77,699	Outrages et violences envers les fonctionnaires	SUL THE	erib B	
Delits contre les mœurs. 2,569 2,213 Vots simp es. 31,835 39,081 Escroquerie. 2,085 4,862 Abus de confiance. 1,912 1,881 Tromperie sur la qualité et la quantité des choses vendues. 1,978 267 Chasse (délits de). 22,784 26,276 Délits forestiers. 71,866 77,699		10,939	10,533	
Vots simples. 31,835 39,081 Escroquerie. 2,085 4,862 Abus de confiance. 1,912 1,881 Tromperie sur la qualité et la quantité des choses vendnes. 1,978 267 Chasse (délits de). 22,784 26,276 Délits forestiers. 71,866 77,699	- Coups et blessures volontaires.	19,854	21,263	
Vots simples. 31,835 39,081 Escroquerie. 2,085 4,862 Abus de confiance. 1,912 1,881 Tromperie sur la qualité et la quantité des choses vendnes. 1,978 267 Chasse (délits de). 22,784 26,276 Délits forestiers. 71,866 77,699	Delits contre les mœurs.	2,569	2,213	
Abus de confiance. Tromperie sur la qualité et la quantité des choses vendnes. Chasse (délits de). Délits forestiers. 2,085 1,862 1,912 1,881 1,978 267 22,784 26,276 71,866 77,699	Vols simples.	31,835	30,081	
Trompérie sur la qualité et la quantité des choses vendues. 1,978 267 Chasse (délits de). 22,784 26,276 Délits forestiers. 71,866 77,699	Escroquerie.	2,085	1,862	
Choses vendnes. 1,978 267 Chasse (délits de). 22,784 26,276 Délits forestiers. 71,866 77,699		1,912	1,881	
Chasse (délits de). 22,784 26,276 Délits forestiers. 71,866 77,699	Tromperie sur la qualité et la quantité de	S		
Délits forestiers. 71,866 77,699			267	
71,000 11,000		22,784	26,276	
	Delits forestiers.	71,866	77,699	
LOW BOX TO A DECEMBER OF THE PROPERTY OF THE P	CONTRACTOR SHE PARTS OF CHES.	-		

Excepté pour ce qui concerne la tromperie sur la qualité et la quamité des choses vendues, où l'accroissement du nombre des délits est dù à la loi du 27 mars 1851, qui a étendu la répression à des faits de fraude que n'atteignait pas le Code pénal, on ne remarque pas de grandes différences entre les to-taux des deux annees. Cependant les délits contre les mœurs, les vois et les escroqueries ont éprouvé une certaine augmen-

Nature des poursuites. - Si l'on distingue les prévenus eu égard à la qualité des parties poursuivantes, on trouve que le nombre des prévenus jugés à la requête du ministère public est resté stationnaire : de 133,293 en 1850, il s'est élevé seulement à 133, 490 en 1851; soit 197 de plus.

Le nombre des prévenus jugés à la requête des parties civi-les à diminué, de 10,576 en 1850, à 9,905 en 1851.

Celui des prévenus jugés à la requête des administrations publiques a également diminué, de 83,872 en 1850, à 78,604 en 1851; soit 5,826 de moins. Les femmes étaient au nombre de 37,161 parmi les 221,441

prévenus jugés en 1851. C'est un sixième, ou 168 sur 1,000. La proportion n'était que de 162 sur 1,000 en 1850.

Sexe, age des prévenus. — Parmi les prévenus de délits commans, en pe comptait, en 1851, que 149 femmes sur 1,000. It y en avait 199 sur 1,000 parmi les prévenus de contraventions fiscales on forestières. L'age des 3,984 prévenus de délits communs n'a pas pu être

indiqué. Parmi les autres :

5,583 (0,041) n'avaient pas atteint leur seizième année; 15,526 (0,115) étaient agés de 16 à 21 ans ; 114,204 (0,814) avaient plus de 21 ans.

Résultat des poursuites. - Sur les 221,441 prévenus jugés, en 1851, par les Tribunaux correctionnels, il y en a eu :

22,785 d'acquittés (103 sur 1,000); 8,268 de condamnés à un an et plus d'emprisonnement

70.261 de condamnés à moins d'un an d'emprisonnement

(0,317); 116,959 de condamnés à l'amende (0,528).

Enfin, 3,168 jeunes délinquants (0,014), reconnus avoir agi sans discernement dans la perpétration des délits, ont été : 1,865 envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire pour y être élevés, et 1,303 rendus à leurs familles qui les réclamaient et qui présentaient des garanties. 9 de ces derniers ont cependant été placés sous la surveillance de la haute police, en vertu du paragraphe 2 de l'article 271 du Code pénal.

Pour bien apprécier les résultats des poursuites, il est né-cassaire de les considérer dans leurs rapports avec les parties poursuivantes, car la répression varie beaucoup tous les ans, suivant que les poursuites sont intentées à la requête du ministère public, des parties civiles ou des administrations pu-

Les résultats des poursuites sont à peu près les mêmes en 1831 qu'en 1850. Cependant le nombre proportionnel des acquittements a diminué de 8 millièmes (de 136 à 128 sur 1,000) sur les poursuites du ministère public; et de 5 mil-lièmes (de 39 à 34 sur 1,000) sur les poursuites des admi-

Pour tous les prévenus sans distinction, le nombre proportionnel des acquittements est, en 1851, inférieur de 4 millièmes à ce qu'il avait été en 1850.

La répression s'est aussi affermie en ce que les Tribunaux ont, en 1851, prononcé un plus grand nombre de condamna-tions à un an et plus d'emprisonnement (8,268 au lieu de 7,261) et un peu moins de peines de très courte darée (9,362 condamnations à moins de 6 jours d'emprisonnement, au lieu de 10,162).

L'article 463 du Code pénal a été appliqué, en 1851; à 544 sur 1,000 des prévenus condamnés pour des défits communs, auxquels cette disposition était applicable. De 1846 à 1850, le bénéfice en avait été étendu, année moyenne, à 561 condamnés cur 4 000

Les Tribunaux ont prononcé, en 1851, la mise en surveil-lance contre 3,722 condamnés. En 1850, cette peine accessoire n'avait été appliquée qu'à 3,540 condamnés. L'interdiction des droits civiques, civils et de famille a été prononcé, en 1851, contre 1,223 condamnés; en 1850, elle l'avait été contre 1,399. Les Cours impériales et les Tribunaux des clief-lieux de dé-cartématique de la statement de 1851.

Les Cours imperiales et les Iribunaux des chet heux de département ont à statuer, en 1851, sur 9,174 appels de jugements des Tribunaux correctionnels; c'est environ 53 appels pour 1,000 jugements. En 1850, il y en avait eu 82 sur 1,000.

Près des deux tiers des jugements attaqués (627 sur 1,090) ont été confirmés; 373 seulement ont été infirmés en tout ou en partie. En 1850, on comptait 610 jugements confirmés et 390 infirmés sur 1,000.

III. PARTIE. - DES RÉCIDIVES.

On remarque en 1851 un accroissement marqué dans le nombre des récilives, tant parmi les accusés que parmi les prevenus. En 1850, les Cours d'assises et les Tribunaux correctionnels en avaient jugé 26,402; ils en ont jugé 28,706 en 1851: c'est 2,304 de plus (environ 9 pour 100) C'est môns une augmentation qu'une constatation plus complète des récidives; elle est due, sans ancun doute, à l'institution des casiers judiciaires (1), qui a permis de mieux connaître les antécé-

pudiciaires (1), qui a permis de mieux connaître les antécédents des individus traduits en justice.

Parmi les individus jugés en 1851 par les Cours d'assises, 2,004 accusés et 158 prévenus de delits politiques ou de presse étaient en récidive. Ils avaient été précédemment condamnés: 145 aux travaux forcés, 97 à la reclusion, 632 à plus d'un an d'emprisonnement, 1,169 à un an ou à moins d'un an de la même peine, et 69 à l'amende seulement.

Les accusés en récidive forment près des trois dixièmes (283 sur 1,000) du nombre total des accusés jugés en 1851. En 1850, la proportion n'était que de 272 sur 1,000

Il u'v avait que 137 femmes parmi les accusés en récidive

Il n'y avait que 137 femmes parmi les accusés en récidive, un peu moins de 7 sur 100 (60 sur 1,000).

Plus de la moitié des accusés et des prévenus de délits politiques et de presse qui étaient en récidive, 1,155 (534 sur (1,000) n'avaient subi qu'une condamnation antérieure; 461 en avaient subi deux ; 242, trois ; 113, quatre; 191, de cinq à Ils avaient été condamnés, la première fois : 1,221 pour vol,

214 pour coups et blessures, 127 pour abus de confiance, es-croquerie ou faux, 117 pour rebellion, violences ou outrag s envers des fonctionnaires ou agents de la force publique, 113 pour vagabondage ou mendicité, 47 pour des crimes et délits contre les mœurs, et 261 pour divers autres crimes ou dé-

En dernier lieu, ils étaient poursuivis : 1,248 pour vol, 162 pour assassinat ou meurtre, 194 pour des viols ou des attentats à la pudeur, 135 pour faux, 50 pour incendre, 158 pour défits politiques ou de presse, et 215 pour divers autres cri-Les Cours d'assises se montrent en général sévères envers les récidivistes. Ainsi, en 1851, elles n'en ont acquitté que 391, ou

18 sur 100. Les autres ont été condamnes : 22 à niort; 87 aux travaux forcés à perpétnité; 600 aux travaux forcés à temps; 371 à la réclusion, et 691 à l'empresonnement. Devant la juridiction correctionnelle, les récidives ne sont exactement constaté s que pour ce qui concerne les individus poursuivis a la requête du ministère public. Parmi les 133 490 individus qui out été, en 1831, traduits de la sorte devant les Tribunaux, 26,544 avaient été précédemment condamnés : c'est près du cinquième (199 sur 1,000) du nombre total. En 1850,

la proportion n'était que de 182 sur 1,000.

Les récidivistes de 1851 avaient été condamnés antérieurement: 1,043 aux travaux forcés; 765 à la réclusion; 5,751 à plus d'un an d'emprisonnement; 17,735 à un an et moins de la même peine, et 1,250 à l'amende seulement. Les femmes sont proportionnellement beaucoup plus nom-

breuses parmi les prévenus que parmi les accusés en récidive : elles forment plus des 14 centièmes des premiers (142 sur 1,000), tandis qu'il y en avait à peine 7 sur 100 des derniers.

Les deux cinquièmes environ, 11,387 des prévenus en récidive, n'avaient subi qu'une condamnation antérieure; 5,149 en avaient subi deux; 2,940, trois; 1,859, quatre: 1,266, cinq; 898, six; 708, sept; 484, huit; 334, neuf; 1,502 enfin, dix ou

Ces nombreuses condamnations prononcées contre les mêmes individus accusent évidemment l'impuissance de notre système de répression à produire l'amendement de ceux qui y sont soumis. Mais il faut bien y voir aussi la facheuse conséquence de l'indulgence des magistrats, qui, en appliquant le bénéfice des circonstances atténuantes, prononcent trop souvent des peines de très courte durée, même contre les individus que leurs mauvais antécédents semblent rendre très peu dignes de commisération.

Ainsi, grace à cette indulgence, 2,905 prévenus ont pu être, dans le conrant de l'année 1851, jugés et condamnés deux fois en récidive; 387, trois fois; et 64, jusqu'à quatre et cinq fois.

Des 26,544 prévenus jugés en 4851 en récidive, 10,591, les deux cinquièmes, avaient été condamnés la première fois pour vol; 6,804, pour vagabondage ou mendicité; 2,892, pour coups et blessures volontaires; 1,654, pour rébel ion, violences et outrages envers des fonctionnaires ou agents de la force publique; 1,139, pour abus de confiance, escroquerie ou faux; 433, pour crimes ou délits contre les moeurs, et 3,011, pour d'autres crimes ou délits.

Les délits qui faisaient l'objet des dernières poursuites étaient : pour 6,763 prévenus, le vol; pour 4 874, la mendicité; pour 3,398, le vagabondage; pour 3,152, l'infraction au ban de surveillance; pour 2,357, la rébellion, les violences ou les outrages envers des fonctionnaires publics ou des agents de la force publique; pour 2,117, des coups et blessures vo-

(1) Ces casiers ont été institués par une circulaire du 6 novembre 1850, qui, pour rendre plus efficaces les prescriptions des art. 600, 601 et 602 du Code d'instruction criminelle, a prescrit l'établissement, dans les greffes civils de nos 361 arroudissements et dans ceux des colonies, de casiers destinés à recevoir les bulletins de toutes les condamnations prononcées en matière criminelle ou correctionnelle.

Le bulletin de chaque condamne va se classer, aussitôt après la condamnation, an casier de l'arrondissement dans lequel se trouve le lieu de naissance du condamné; de sorte qu'il suffit maintenant de connaître le lieu d'origine d'un individu pour obtenir facilement, à l'aide d'un extrait des casiers, les renseignements les plus exacts sur ses antécédents judiciaires.

nistrations publiques. Il a augmenté, au contraire, de 11 mil- loutaires; pour 840, l'abus de confiance ou l'escroquerie; pour lièmes (de 420 à 431 sur 1,000) sur les poursuites des parties 388, les délits contre les mœurs; pour 2,653 enfin, diverses 419 arrêt autres infractions.

La répression des récidivistes n'est pas moins assurée devant la juridiction correctionnelle que devant les Cours d'assises; mais elle manque souvent de fermeté, comme il a été exposé plus hant. 1,017 seulement (38 sur 1,000) des prévenus en récidive ont été acquittés; les antres out été condamés: 1,383, à l'amende seulement; 19,487, à moins d'un an d'emprisonnement; 769, à un an; 3,384, d'un an à cinq; 447, à cinq ans; 61, de cinq à dix ans; et 26 à dix ans de la même

Les résultats constatés dans le compte de 1851 ont continué de démontrer le peu d'influence qu'exerce sur l'amen lement des condamnés teur détention dans nos maisons centrales. Les récidives, en effet, ne sont pas moins fréquentes parmi les libérés de ces maisons que par ni les libérés des bagnes, dont la suppression a été ordonnée par le décret du 27 mars 1852. Celles qui sont connues pendant les cinq années qui suivent la libé-ration s'élèvent de 36 à 38 sur 100 du nombre total des

Jeunes détenus (2).-Un nouveau tableau a été consacré, dans le compte de 1851, aux divers établissements penitentiaires affectés aux jeunes détenus. Ges établissements étaient, en 1851, au nombre de 31, savoir : 49 établissements particuliers ou colonies agricoles recevant des jeumes détenus moyeumant ane subvention de l'Etat; sept quartiers spéciaux annexés aux maisons centrales de Clairvaux, de Clemmont, de Fontevrault, de Gailton, de Hagnepan, de Lloos et de Rennes, et cinq maisons spéciales placées, comme les quartiers précédents, sous la direction exclusive du Gouvernement, deux à Paris, une à Lyon, une à Rogen et une à Strasbourg.

Ces 31 établissements renfermatent ensemble 5,416 jeune.

détenus au 31 décembre 1851, savoir : 4,625 garçons et 791

Toutes les filles étaient occupées à des travaux industriels. Parmi les garçons, 2,868 étaient appliqués à l'agriculture, et 2.057 à l'industrie

Il est sorti, en 1851, de ces divers établissements 1,092 jeunes libérés : 857 garçons et 205 filles. Tous savaient au moins lire, et presque tous ceux qui sortaient des établissements particuliers avaient reçu un petit pécule pour subvenir à leurs premiers besoins.

Il en a éte repris et jugé de nouveau, dans la même année, 41 seulement: une fille et 40 garçous, dont 23 avaient été dé-tenus dans les établissements industriels, et 15 dans les colo-

Il serait impossible d'induire des résultats d'une seule année des données de quelque valeur sur les effets du régime de ces divers établissements. Il faut attendre que les recherches aient été poursuivies quelques années encore.

IV. PARTIE. - SIMPLE POLICE.

Les 2,681 Tribunaux de simple police ont rendu ensemble 237,74) jugements définitifs, en 1851, savoir : 201,928 jugements contradictoires, et 3,813 par defaut. Les 237,741 jugements ont été prononcés , 232,658 à la requête du ministere public, et 5,083 sentement à la requête des parties civiles.

lis intéressaient 320 431 inculpes, Les Tribmaux se sont déclarés incompétents à l'égarl de 1,390 inculpes. Les antres ont été : 28,975 (91 sur 1,000) acquités ; 271,579 (851 sur 1,000) condamnés à l'amende, et 48,487 (58 sur 1,000) à l'em-

En 4830, les Tribunaux de simple police n'avaient rendu que 230,922 jugements, comprenant 306,381 inculpés.

Les 9 Tribunaux de simple police du département de la Seine ont proponcé ensemble 26,889 jugements, un peu plus du dixième (113 sur 1,000) du nombre total.

Les juges de parx ont, en outre, procédé, en 1851, à 27,266 informations criminelles, en cas de flagrant délit, par suite de de égation, ou bien en vertu de commissions rogatoires. Ils ont entenda dans ces affaires 134,393 témoins.

V. PARTIE. - DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Pendant l'anuée 1851, le ministère public a été secondé dans l'exercice de la police judiciaire par 2,847 juges de paix: 1,107 commissaires de police, assistés de 4,091 agents; 17,141 gendarmes, divisés en 3,121 brigades; 36,835 maires; 35,025 gardes champètres communaux; 29,276 gardes particuliers assermentés; 9,865 gardes forestiers et 25,356 doua niers. Ces trois dernières catégories d'agents ne concourent guère à l'action de la police judiciaire que pour ce qui coucerne les contraventions spéciales qu'ils ont mission de rechercher et de constater.

Le ministère public a reçu pendant cette année 2	251,666 pro-
ces-verbaux, plaintes ou denonciations, savoir:	trosport !
1º Des juges de paix,	13,268
2º Des commissaires de police,	63,965
3º De la gendarmerie,	107,586
4º Des maires, wiv a sace sampling same and	23,555
5º Des gardes champêtres communaux,	10,077
6º De toute autre manière,	33,215

Ensemble, En 1850, le nombre des plaintes, dénouciations et proces verbaux avait été de 249,817, ou seulement 1,849 de moins.

En ajoutant aux 251,666 affaires de toute nature parvenues en 1831, à la counaissance du ministère public, celles, au nombre de 1,230, dont it était resté saisi le 31 décembre 1850. on obtient up total de 252,896. Dans ce nombre ne sont pas compris les délits forestiers ou de pêche, et les contraventions en matière de douanes ou de contributions indirectes, qui sont portés directement devant les Tribunaux correctionnels par les administrations publiques compétentes.

Après information préalable, le ministère public a dû classer au parquet, comme non susceptibles d'être poursuivies, 97,135 de ces affaires: près des 2 cinquièmes (386 sur 1,000). Il en a communiqué 87,396 aux juges d'instruction; 60,846 ont été portées à l'audience par citation directe; 6,353 renvoyées aux Tribunaux de simple police ou aux autres juridictions compétentes; enfin, il restatt à statuer sur 1,166, le 31 décembre

Les juges d'instruction ont eu à donner leurs soins, en 4851, à 92,951 affaires. Il en restait 6,720 en cours d'instruction le 31 décembre de cette année. Les autres ont été réglées : 26 668 par des ordonnances de non-lieu (3);

6,242 par des ordonnances de renvoi aux chambres d'ac-52,026 par des ordonnances de renvoi en police correction-

1,079 par des ordonnances de renvoi devant d'autres juri-216 enfin ont été évoquées par les cours impériales Les chambres d'accusation ont rendu 6 655 arrêts en 1851,

6,034 arrêts de renvoi aux assises; 177 arrêis de renvoi en police correctionnelle; 5 arrêts de renvoi en simple police ou devant d'autres

(2) Dans cet état, les enfants envoyés dans des maisons d'é ducation pénitentiaire ont été classes parmi les condamnés à l'emprisonnement, et ceux qui ont été remis à leurs parents parmi les acquittes.

(3) 153 de ces ordonnances ont été frappées d'opposition.

419 arrêis de non-lieu à suivre.

Les affa res laissées sans poursuite en 1851, soit par une décision du ministère public, soit en vertu d'ordonnances lefi-nitives des chambres du conseil on d'arrêts des chambres d'ac-cusation, sont au nombre de 124,069, c'est-a-dire près de la moitie (193 sur 1.000) de celles dont le ministère public a eu

a s'occuper dans l'année. Les 124,069 affaires àinsi abandonnées avaient pour objet : 15,250, des crimes, et 108,819, des delits. Les motifs de la cessation des poursuites ont été les suivants : pour 55,192 affaires (445 sur 1,000), les fairs dénonces ne constituaient ni crimes ni délits; pour 34,255 (276 sur 1,000), ils étaient sans gravité, ou bien les charges recueillies contre les autours présumés étaient insuffisances; pour 26,907 (217 sur 1,000), auteurs des crimes ou de lits reconnus constants n'ont pu être découverts; enfin, à l'égard de 7,715 affaires (62 sur 1,000), les poursuites ont été abandonnées pour divers autres mo-

Aux 124,069 affaires sans suite ci-dessus, on pourrait ajouter 12,660 affaires qui, devant les Cours d'assises et devant la juridiction correctionnelle, ont été suivies de l'acquittement de

tous les accuses ou prevenus qui y étaient impliqués. Le nombre des individus arrêtes préventivement a été de 79.59, en 1851. En 1850, il y en avait eu un peu moins: 78,679.

Les magistrats ont ordonné la mise en liberté provisoire, sous caution, de 1,171 individus arcêtés preventivement en 1851. Les autres ont été: 51,653 condamnes par les Cours d'assises et les Tribunaux correctionnels, et 26,766 acquittés par les mêmes juridictions ou renvoyes des pourse les chambres du conseil ou les chambres d'accusation.

La détention préventive de ces derniers a duré : Moins d'un mois pour 19,820 (741 sur 1,000); D'un à deux mois pour 4,056 152 sur 1,000); De deux à trois mois pour 1,448 (54 sur 1,000); De trois à six mois pour 1,163 (43 sur 1,000); De six mois et plus pour 279 (10 sur 1,000).

VI PARTIE. - COUR DE CASSATION.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a été saisie, en 1851, de 1,525 pourvois, qui étaient dirigés : 848 contre des arrêts criminels;

441 contre des jugements ou arrêts en matière correction-nelle;

147 contre des jugements de simple police; 89 enfin contre des décisions des Conseils de discipline de la garde nationale.

Ces divers pourvois étaient formés :

267 par te ministère publics

1,258 par les parties interessées.

La même chambre a statué, durant cette même année, sur 1,552 pourvois; elle a prononce 330 arrêts de cassation, 887 arrêts de rejet et 326 arrêts de non-lieu à statuer.

Elle a, en outre, accueilli 43 demandes en reglement de juges, et statue sur 7 demandes en renvoi pour cause de suspirent de juges, et statue sur 7 demandes en renvoi pour cause de suspirent de juges, et statue sur 7 demandes en renvoi pour cause de suspirent de juges, et statue sur 7 demandes en renvoi pour cause de suspirent de juges, et statue sur 7 demandes en renvoi pour cause de suspirent de juges, et statue sur 7 demandes en renvoi pour cause de suspirent de juges de suspirent de juges et statue sur 7 demandes en renvoi pour cause de suspirent de juges et suspirent de juge

cion légitime on de sureté publique ; elle a rejeté 3 de ces dernières et almis les qua re autres. Eu 1850, les travaux de la chambre criminelle avaient été à

peu pres les mêmes qu'en 4831 Saisie de 1,543 pourvois ou demandes, elle avait prononcé 1,560 arrêts.

C'est en matière cripinelle que les pourvois en cassation sont le plus fréquents. Les arrèts rendus par les Cours d'assi-ses, en 1831, ont été attaqués par cette voie dans la proportion de 1 sur 8 environ (134 sur 1,000); mais la plupart des pour-vois ont été rejetés, car il y a eu seulement 57 arrèts cassés: sur 13. En matière correctionnelle, on compte à peine 3 pourvois

en cassation par 1,000 jugements.

Parmi les décès dont le ministère public a eu à rechercher les causes en 1831, l'information a fait connaître que 3.598 constituaient des morts volontaires ou suicides. C'est, a 2 pres-

le même nombre qu'en 1850. Les suicides de 1851 se divisent en 2,737 hommes (76 sur 100) et 861 femmes (24 sur 100). Trois tableaux du compte in fiquent les motifs présumés et les instruments des suicides, l'age et la profession des sui-

Les graces collectives accordées en 1851, sur les propositions de l'administration, ont été moins nombreuses que l'année précedente : 561 condamnes senlement ont ainsi obtenu, en récompense de leur honne conduite soutenue dans les lieux de détention où ils subissaient leur condamnation : 223, la remise du reste de leur peine, et 838, une commutation ou ré-duction de peine; 643 condamnés avaient obtenu de semblables remises pour réduction de peine en 1850.

Un nouveau tableau présente, par ressort de Cour impériale, le montant des frais de justice payés et des recouvrements

Les receveurs de l'enregistrement ont payé, en 1851, pour frais de justice, 4,918,136 fr., et il à été recouvré, durant la même année, 4,615,442 fr., savoir : à titre de frais de justice, 2,474,388 fr.; à titre d'amendes, 2,141,034 fr.
Le nombre des individus arrêtés et retenus par voie de con-

trainte par corps pour le paiement des condamnations judi-ciaires a été de 3,772 : dans ce nombre ne sont pas compris les délinquants forestiers, emprisonnés également par voie de contrainte; il y en a en 4,043.

le termine ici, Sire, le résumé succinct des résultats con-statés dans le compte général de l'administration de la justice criminelle de l'année 1851. Puisse Votre Majesté trouver dans cet exposé une nouvelle preuve du zele persevérant de la magistrature dans l'accomplissement de sa difficile mission! La répression n'a peut-être pas toujours été aussi forte que les causes de la condamnation semblaient l'exiger; cependant elle s'est sensiblement affermie, et j'ai lieu d'espérer que les ré-sultats obtenus pendant l'année 1852, et que je compte mettre sous les yeux de Votre Majesté vers la fix de l'année courante, constateront un nouveau progres dans cette voie, et prouve-ront au pays que, sous votre règne, la justice redouble d'efforts pour reffermir parmi nous les grands principes de l'or-Je suis avec le plus profond respect,

MISTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 12 juillet. FOUILLES. - EBOULEMENT. - PRÉJUDICE. - INDEMNITÉ.

Lorsqu'après un premier arrêt, qui avait accordé une iademnité pour l'éboulement partiel d'un bâtiment et résultant de fouilles faites sans précaution par un voisin, une nouvelle demande en dommages et intérêts à été formée pour reparation d'un nouveau préjudice causé au même bâtiment par suite du même fait, cette demande a pu être

rejetée par le motif que depuis le premier arrêt la position du demandeur n'avait pas changé; que, pour fixer l'in-demnité déjà accordée, le juge avait pris en considération toute l'étendue du dommage éprouvé, et enfin que la condition de dépréciation dans laquelle se trouvait la maison dont il s'agit, à l'époque de son acquisition, n'avait pas été aggravée. Fondé sur un tel motif, le second arrêt n'a pu violer l'art. 1382 du Code Napoléon.

Rejet du pourvoi du sieur Duval, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; M. Groualle, avocat.

CONTRIBUTION. - PRIVILÉGE. - APPEL. - DÉSISTEMENT. -AVOUÉ LE PLUS ANCIEN DES OPPOSANTS.

L'avoué le plus ancien des opposants, bien qu'il ne figure dans une instance d'appel relative au règlement provisoire d'une contribution que comme mis en cause en vertu des art. 667 et 669 du Code de procédure, peut, néanmoins, si les appelants se sont désistés de leur appel, intervenir activement et demander, en s'appropriant cet appel, que la justice suive son cours, lorsqu'il prouve que le désistement est le résultat d'un concert frauduleux entre ces derniers et un créancier qui se prétend privilégié. Le rôle de cet avoué n'est pas un rôle purement passif. Il peut devenir actif si l'intérêt commun des opposants qu'il représente l'exige. Il veille dans l'intérêt de tous et attend le résultat du débat qui s'agite; d'expectant, il devient partie agissante survant les circonstances.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M. Hennequin. (Rejet du pourvoi des époux Lesourd.)

FAILLITE. - SYNDICS. - APPEL. - NULLITÉ. - APPEL DES CRÉANCIERS. - LEUR PROFITE.

En matière indivisible, l'appel d'une partie profite à la partie qui concluait comme elle et faisait cause commune avec elle, lorsque l'appel de celle-ci a été déclaré nul; mais elle n'en est pas moins hors de l'instance, et le bénéfice qui peut résulter pour elle de cette communauté d'intérêt, qui fait qu'elle profitera du résultat de l'appel de la partie qui reste en cause, ne va pas jusqu'à la faire considérer comme présente dans l'instance et comme pouvant y faire valoir des droits que seule elle pouvait exercer, et dont la nullité de son appel lui a fait perdre l'exercice.

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions contraires de M. l'avocatgénéral Sevin, plaidant Me Rigaud, du pourvoi du sieur

ACTE DE LIQUIDATION DE SUCCESSION. - MENTION D'UN PAIE-MENT FAIT PAR LE NOTAIRE RÉDACTEUR. - DROIT DE LI-

La simple mention, dans un acte de liquidation de succession, du paiement d'une somme due à la succession par le notaire rédacteur, donne-t-elle ouverture au droit proportionnel de libération?

Telle était la question que soulevait le pourvoi des consorts Avenel contre un jugement du Tribunal civil des Andelys, qui l'avait résolue affirmativement.

Ce pourvoi, fondé sur la violation de l'article 1165 du Code Nap. et de l'article 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frimaire an VII, a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M. Marmier.

(Voir sur cette question, et comme appuyant le système du demandeur en cassation, un arrêt de la chambre civile, du 16 mars 1825, et un arrêt d'admission du 4 février 1853.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Partarieu-Lafosse. Audience du 12 juillet.

FAUX EN MATIÈRE DE TESTAMENT. - SURCHARGE DE DATE. - DEUX ACCUSES.

Cette affaire a pris naissance dans les débats soulevés devant la quatrième chambre du Tribunal de la Seine, à propos de la demande en délivrance d'un le gs de 100,000 francs contenu dans un testament de Mª la marquise de Canisy. Les sieur et dame Lechevalier, anjourd'hui accusés, out succombé dans cette demande, et c'est par suite des réserves faites devant les premiers juges par le ministère public à l'occasion de l'altération que paraissait avoir sub e le testament en vertu duquel ou agissait, que des poursuites ont été exercées contre Lechevalier et sa femme, et qu'ils comparaissent aujourd'han devant le jury.

Lechevairer est un homme de haute stature, âgé de cinquante-un ans. Il est mis avec goût et porte des monstaches et une barbiche grisonnantes. La dame Lechevalier est d'origine anglaise; son teint et son attitude le dénotent. Elle est complétement vêtue de noir, avec une certaine recherche, et elle paraît encore fort jolie.

Les deux accusés ont pour défenseur Me Davergier, ancien bâtonnier de l'Ordre, qui plaidait pour eux devant le Tribunal civil.

C'est M. l'avocat-général Meynard de Franc qui doit soutenir l'accusation.

Les accusés répondent de la manière suivante aux premières questions de M. le président.

D. Lechevalier, quels sont vos nom et prénoms? - R. Adrien Lechevalier.

D. Votre âge? - R. Cinquante et un ans. D. Votre état? - R. Propriétaire.

D. Où êtes-vous né? - R. A Carentan (Manche). D. Où demeurez-vous? - R. Aux Batignolles.

D. Et vous, dame Lechevalier, quels sont vos nom et prénoms? - R. Phœbé-Agnès Bradely, femme Lechevalier.

D. Votre âge? - R. Trente-neuf ans.

D. Votre profession? - R. Je n'en ai pas. D. Où êtes-vous née? - R. Dans l'île de Jersey.

Voici comment se formulent les charges de l'accusation:

La dame Constance Manilius Van Caneghem, épouse judi-ciairement séparée de corps et de biens du sieur Hervé de Carbonnel, marquis de Canisy, est décédée à sa maison de campagne à Bellevue, le 3 novembre 1851, laissant deux enfants

mineurs. Le jour même de son décès, on trouva parmi ses papiers un testament olographe, daté du 16 juin 1831, et contenant pour toutes dispositions un legs de 2,000 francs au profit de Joa-chim Munoz, son valet de chambre, et un autre legs de 1,000 francs en faveur des époux Mégret, ses jardiniers.

Le testament se terminait par une clause révocatoire de tous

Un second exemplaire de ce testament avait été remis le 7 ou le 8 septembre 1851, deux mois environ avant sa mort, par la testatrice elle-même à la femme Munoz qui avait été gouvernante de ses deux fils.

Le 4 novembre, le lendemain même du décès, Me Lhuillier, notaire à Paris, présenta au président du Tribunal de la Seine les deux exemplaires de ce testament, pour l'accomplissement des formatités prescrites par l'art. 1007 du Code Napoléon. Dans le cours de l'inventaire, un troisième exemplaire du

même testament fut trouvé, et révéla ainsi toute l'importance que la testatrice avait attachée à la conservation de cet acte de ses dernières volontés.

Le 6 du mème mois, un sieur Lechevalier, propriétaire, demeurant aux Batignolles, qui avait vécu pendant longtemps

dans l'intimité de la marquise de Canisy, se présenta en l'étude du notaire Lhuillier, et lui fit remise d'une enveloppe cachetée à son adresse, et dont la suscription était de la main de cette dame. Le notaire rompit le cachet et trouva sous l'enveloppe un testament olographe écrit sur une feuille de timbre de 35c. par la défunte, testament renfermant un legs de 100,000 fr. au profit de la dame Lechevalier et la révocation de toutes autres dispositions antérieures.

Ce testament portait écrite en toutes lettres la date apparente du 25 juin 1851, suivie de ces mots : « Je déclare nommer pour exécuteur testamentaire M. Dutilleul, avocat, etc. » Il était ainsi postérieur de neuf jours au testament du 16 du même mois. Mais la plus légère attention suffit au notaire pour lui faire remarquer que le mot un qui terminait la date avait été formé après coup du mot et qui suit la date originaire 1850 au membre de phrase suivant : « Je déclare nommer pour exécuteur testamentaire, etc. » Me Lhuillier, frappé de cette altération évidente, ne dissimula pas son impression au sieur Lechevalier, et l'engagea, avant de faire usage de ce testament, à prendre conseil de son avocat. Ce ne fut que dixneuf jours après, le 25 novembre, et sur la demande expresse de Lechevalier, que le testament fut présenté par le notaire au président du Tribunal.

Bientôt après, les époux Lechevalier formèrent, en exécution de ce testament, devant le Tribunal de la Seine, contre le marquis de Canisy et ses enfants mineurs, une demande en delivrance du legs de 100,000 fr.; mais le Tribunal, par jugement du 21 août dernier, repoussa leur demande; et ce jugement, longuement et fortement motivé, est fondé sur l'altération évidente de la date du 25 juin mil huit cent cinquante-un, substituée, au moyen d'une surcharge, à la date originaire du 25 juin mil huit cent cinquante. Sur la réquisition du ministère public, le Tribunal ordonna le dépôt au grefie de la pièce ainsi arguée de faux.

Une instruction a été requise, et elle a eu pour premier ré-sultat d'établir le fait materiel de l'altération, et, en second lieu, que cette altération n'était pas l'œuvre de la testatrice. Sur ce double point, voici comment s'exprime l'expert dans

A l'aide d'une forte loupe, dit-il, nous avons reconnu que le mot un de la date était primitivement et, dont le trait final de la lettre t est encore apparent sous la lettre n, fortement exprimée pour masquer ce trait final de la lettre t de la conjonction et, écrite de la main de Mme de Canisy. A la suite du mot cinquante, date véritable du testament, on lisait : « Et je déclare, etc. » Il nous est bien démontré que le mot un de la date actuelle du testament a été fait avec le mot et, et par substitution à ce mot, en conservant les lettres e t pour en faire la lettre u, et en ajoutant après coup et postérieurement à la confection du testament la lettre n. Cette falsification est très apparente: la forme de la lettre n dudit mot un n'a aucun rapport, pour la forme arrondie des deux jambages, pour sa ligne verticale, pour la tranche, la manière de faire et l'habitude de la main, avec la lettre n finale des mots de l'écriture du testament, et elle est même d'une telle dissemblance avec cette lettre de l'écriture de Mme de Canisy qu'il nous paraît évident qu'elle n'est point de sa main.

Restait donc à rechercher l'auteur de l'altération. A cet égard, on sent que l'expert a dû s'arrêter devant l'impossibilité de rien affirmer dans une expertise ayant pour objet l'examen d'un mot unique, composé de deux lettres, et de décider de la culpabilité d'un accusé sur deux ou trois traits de plume.

« En ce qui touche, dit-il, la question de savoir quel est l'auteur de la falsification du mot un dans le testament, c'està-dire quelle est la main qui a fait la lettre n, dans sa date, la vérification d'écriture est impuissante pour pouvoir y répondre. Nous, expert, avons bien reconnu que cette lettre n n'était point de la main de la dame de Casiny, qui a écrit et signé ce testament, et nous croyons l'avoir suffisamment démontré par nos précédentes observations; mais il nous est impossible de signaler la main dont cette falsification est l'ouvrage, et de dire, par conséquent, si c'est celle de l'un ou de l'autre des deux inculpés. »

Mais la preuve morale de la culpabilité des époux Lechevalier ressort du puissant intérêt qu'ils avaient à faire revivre un testament mis à néant par un testament postérieur; elle ressort en outre de diverses circonstances recueillies par l'in-

Depuis un certain nombre d'années, des relations fort étroites s'étaient établies entre les époux Lechevalier et la dame de Canisy. Sans vouloir rien hasarder sur la nature de ces relations en ce qui touche Lechevalier, il est constant qu'il avait acquis sur l'esprit de cette dame une influence qui al-lait jusqu'à la domination. Déjà il avait obtenu de sa faiblesse un premier testament olographe portant la date du 25 mars 1850, et contenant un legs de 100,000 fr. à son profit, sous le nom de la dame Lemarquant, fille d'un premier lit de la dame Lechevalier, personne évidemment interposée. Ce premier testament avait été remplacé par celui du 25

juin 1850, au profit de sa femme, qui est la pièce arguée de

Mais depuis la date de ce dernier testament, les relations entre la dame de Canisy et Lechevalier s'etaient singulièrement refroidies. A une époque qu'il ne peut préciser, mais qu'il fait remonter à 1850, Munoz avant entendu des paroles res vives échangées entre sa maître-se et Lechevalier, et il avait recueilli ces mois échap, es a ce dernier : « Je n'en ai assez. » Le lendemain matin, en entrant dans la chambre de la dame de Canisy, il l'avait trouvée les yeux ronges et gonfles, et elle lui avait dit: « Si je l'osais, je me jeuerais par la fenètre. » Paroles graves, contemporames, semble-t-il, d'une lib ralité véritable uent excessive, et qui paraît plutôt arrachee par l'obsession qu' bienne d'une généreuse amitié. L'année suivante, la d'ame de Canisy se fit un jour conduire

par Monoz chez le notaire, Me Lhouther. Ce dermer se trouvant absent de Paris, elle en manifesta une vive contrariété, et dit à Munoz : « Je venais lui demander le n oyen de révoquer un testament et un modèle pour en faire un autre. » Telle était sa froideur pour Lechevalier, dans les derniers temps, que luimême avait rendu ses visites plus rares. Huit ou quinze jours avant sa mort, elle disait de lui à Munoz : « Sa présence me fait mal, j'aimerais mieux qu'il restât chez lui. » Enfin, quand elle n'avait plus que quelques jours à vivre, elle refusa posi-tivement de le recevoir, quoiqu'il insistat pour être introduit près d'elle, et s'adressant à la dame Ducros, assise à son chevet, elle lui dit : « Cela me fait mal de le voir. C'est un misérable qui n'a plus qu'à se tirer un coup de pistolet, car il s'est ruiné au jeu par sa faute. »

Tout cela démontre assurément l'invraisemblance qu'au mois de juin 1851, c'est-à-dire quatre mois avant sa mort et alors que ses dispositions étaient bien changées à l'égard de Lechevalier, la dame de Canisy ait pu avoir la pensée de rajeu-nir d'une année son testament du 25 juin 1850, de le faire revivre neuf jours après l'avoir révoqué, et d'anéantir en même temps les dispositions qu'elle avait faites la semaine d'auparavant en faveur d'anciens serviteurs qui avaient mérité d'ètre récompensés, et à qui elle portait un attachement véri-

Mais il faut voir comment les accusés prétendent que ce testament serait venu entre leurs mains.

La femme Munoz a déclaré que, le 7 ou le 8 septembre 1851, le jour même où la dame de Canisy lui remettait l'un des trois exemplaires de son testament du 16 juin précédent, contenant des legs au profit de son mari et des époux Mégret, celle-ci lui avait en même temps confié un petit paquet enveoppé de papier gris, scellé de ses armes, et portant cette suscription écrite de sa main : « A remettre immédiatement à M. ou à Mme Lechevalier, n'importe où ils seront, aussitôt après ma mort; je me confie entièrement, pour cette exécution, aux bons soins de Joachim Munoz et de sa femme.

Que le jour même des funérailles de la dame de Canisy qui eurent lieu à Vanves le 5 novembre, et auxquelles, pour le dire en passant, les époux Lechevalier (preuve du refroidissement de leurs relations avec cette dame) s'étaient abstenus de paraître, voulant s'acquitter fidèlement de son message, elle s'était rendue chez ces derniers aux Batignolles, et avait remis le paquet à la dame Lechevalier en l'absence de son mari.

Que contenait ce paquet ? Suivant les accusés, il renfermait, avec une chemise et deux mouchoirs, une enveloppe cachetée, l'adresse de Me Lhuillier, notaire, et dans laquelle était inclu le testament argué de faux. La femme Munoz dit, au contraire, que le paquet, au toucher, lui a paru contenir non pas du linge, mais divers papiers de grandeur inégale, comme seraient des lettres déployées; qu'il lui a paru contenir aussi un portrait, peut-être celui de M^{mo} de Canisy; mais qu'elle ne donne cela que comme une conjecture et sans pouvoir rien affirmer.

Dans le système des accusés, il faudrait admettre d'abord que la surcharge de la date du testament serait l'œuvre de la dains de Canisy, c'est à-dire que cette dame aurait conservé par de-vers elle, pendant plus d'un an, le testament du 25 juin 1850, fait au profit de Lechevalier dans la personne de sa femme, et qu'en lui supposant l'intention de faire revivre ce testament révoqué par elle, elle en aurait grossièrement surchargé la date au lieu de le recommencer ou d'interceler le mot un dans la date par un renvoi dument approuvé. Il fa drait admettre ensuite que, par une amère dérision, au moment où elle remettait à la femme Munoz son testament du 16 juin 1851, contenant un legs de 2,000 fr. au profit du mari de cette femme, elle lui aurait confié en même temps, pour le transmettre à Lechevalier, un autre testament révoquant le legs de son mari; la chose est évidemment impossible.

On doit donc tenir pour constant que de même que Lechevalier s'était fait remettre par la testatrice le testament du 25 mars 1850, contenant un legs de 100,000 fr. au profit de la dame Lemarquant, sa belle-fille, il avait également reçu de la dame de Canisy, après sa confection, le testament du 25 juin de la même année, révoquant le premier et renfermant un autre legs de 100,000 fr. au profit de sa fe ame. Ayant ce testament à sa disposition, il en a altéré la date aussitôt qu'il a eu connaissance de l'existence du testament du 16 juin 1851, contenant une clause révocatoire de toutes dispositions anté-

L'accusé répond que cette altération de sa part était impossible : 1° parce que le testament incriminé a été remis au notaire Lhuillier, sous enveloppe cachetée avec le sceau de la dame de Canisy, et portant, écrite de sa main, l'adresse de ce notaire; 2° parce qu'au moment où la remise de ce pli a été faite au notaire, il ne connaissait pas et ne pouvait pas connaître la date du testament fait au profit de Munoz et des

La première objection disparaît devant ce fait constaté par l'instruction, c'est que le cachet de l'enveloppe n'était point

En effet, le notaire Lhuillier, devenu le dépositaire légal de ce testament, avait, à l'occasion du procès civil, soumis, dans son cabinet et sans déplacement, à l'examen du sieur Delarue, expert en écritures et lithographe, l'enveloppe dans laquelle était contenu le testament, lors de la remise qui lui en avait été faite par Lechevalier. Cet expert, qui n'opérait pas, il est vrai, en vertu d'une délégation de la justice, mais qui remplissait une mission toute privée, après avoir reproduit le fac-simile du testament et de la surcharge, reproduisit également, par le moulage, le cachet. Il reconnut que ce cachet, en cire rouge, qui depuis son opération a subi des altérations on ne sait par quel accident, portait l'empreinte de plusieurs C gothiques; mais il remarqua sous la cire, revetue de ces empreintes, une première couche qui lui fit soupçonner l'existence d'un cachet primitif, indice que le scellé originaire avait été brisé. L'information a de plus établi que la dame de Canisy scellait toutes ses lettres avec un cachet à ses armes, et aucun témoin n'a vu en sa possession le cachet ou la bague donnant des empreintes semblables à celles relevées par le sieur Delarue. Cette bague, en supposant qu'elle ait appartenu à Mme de Canisy, a pu passer de ses mains dans celles de Lechevalier.

La seconde objection n'est pas moins facile à détruire. D'a-bord le refroidissement de la dame de Canisy à son égard, re-froidissement contre lequel Lechevalier a vainement essayé de protester par la production d'une lettre tout à fait insignifiante que lui écrivait cette dame à la date du 29 septembre 1851; ce refroissement a dû lui laisser pressentir que les dispositions de la testatrice pouvaient bien être changées. Pourquoi ne l'aurait-il pas appris de sa bouche même? Ensuite, c'est deux mois avant sa mort que M^{mo} de Canisy a remis à la femme Munoz le testament fait par elle à son profit et à celui des époux Mégret. Ce fait a pu, a dû naturellement amener des explications entre la dame de Canisy et Lechevalier.

Enfin, le testament du 16 juin 1851 a été présenté le 4 novembre au président du Tribunal par le notaire : la date et les dispositions en ont été connues au moins à ce moment, et ce n'est que le 6 que Lechevalier a produit le sien. Dans l'in-tervalle il a pu aller aux informations. Une fille Laroche a en effet déposé que le 5 novembre, au retour des funérailles, elle s'était rendue aux Batignolles, d'après la recommandation de Lechevalier, pour lui rendre compte de la manière dont les choses s'étaient passées; elle y est allée avec la femme Mu-noz, et dans la même voiture. Où est l'invraisemblance que les accusés aient su par cette femme ce qu'ils avaient tant d'intérêt à savoir? Ils ne pouvaient d'ailleurs changer que l'année, sans le mois ni le quantième du mois. Eussent-ils donc ignoré la véritable date du testament qui emportait révocation du leur, qu'en rajeunissant ce dernier d'une année ils avaient une chance très raisonnable de pouvoir invoquer à leur profit les dernières volontés de la testatrice.

La femme Lechevalier a pris au crime la même part que son mari; tout a éte fait entre eux de concert, et l'un et l'autre ont fait usage de la pièce fausse en la produisant en justice comme base de leur réclamation du legs de 100,000 fr. En conséquence, Adrien Lechevatier et Phœbe-Agnès Brade-

ley femme Le hevalier, sont accises: Premièrement, d'avoir en 1851 commis le crime de faux en

écriture privée, En ajoutant ou faisant ajouter par surcharge le mot un à la suite de la date d'un test-ment olographe de la m rquise de Canisy du 25 juin 1850, contenant un legs de 100,000 fr. au profit de la femme Lechevalier, de manière à attribuer au testament la fausse date du 25 juin 1831, et ce dans le but de lui donner effet au préjudice de la clause révocatoire contenue dans un testament subsequent du 16 juin 1851;

Deuxiemement, d'avoir à la même époque fait usage dudit testament ainsi falsifie, sachant qu'il était falsifié; Crimes prévus par les articles 150, 151 et 164 du Code

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

M. le président : Lechevalier, levez-vous. N'avez-vous pas habité longtemps l'arrondissement de Coutances? Lechevalier : Oui, monsieur le président.

D. A quelle époque êtes-vous venu vous fixer à Paris?

- R. En 1839. D. Quelle profession exerciez-vous ?-R. Aucune, mon-

sieur le président, je vivais de mes rentes. D. Est-ce que vos rentes vous permettaient de vivre sans exercer une profession? - R. J'avais près de 300,000 fr.

de fortune. D. L'instruction vous signale comme un joueur. - R. Je n'étais pas un joueur de profession; je jouais comme

tout le monde, comme on joue dans la société. D. Ne jouiez-vous pas sur les fonds publics? - R. C'est

D. Et vous avez perdu beaucoup d'argent à la Bourse?

D. Combien à peu près? - R. Environ 55 ou 60,000 D. Vous avez eu des relations avec Mme la marquise de

Canisy? — R. Oui, monsieur. D. A quelle époque ont-elles commencé? - R. En

D. M. le marquis de Canisy, que son état de maladie a empêché de se rendre à cette audience, mais dont nous lirons la déclaration, a incriminé ces relations, qu'il représente comme ayant été très coupables? - R. Je sais qu'il dit cela : c'est le renouvellement du système de calomnies qu'il a fait plaider lors du procès en séparation de corps. C'est complétement faux.

D. Quoi qu'il en soit, vous aviez acquis un grand empire, une sorte de domination sur l'esprit de cette dame? R. Je n'ai jamais eu d'empire sur elle, mais simplement de l'affection, comme elle en avait pour ma femme et pour

D. Comment a-t-elle pu être aménée à faire en faveur de la fille de votre femme une disposition de 100,000 fr. le 25 mars 1850? — R. J'avais rendu à M^{me} de Canisy et à son père des services de toutes sortes. J'ai sauvé une partie de la fortune du père de M^m de Canisy; de plus, ma lemme a rendu de très grands services à M^m de Canisy pendant plusieurs années, et jamais nous ne lui avons rien

D. De votre belle-filie, l'intérêt de Mme de Canisy paraît s'être porté directement sur votre femme; car, par un testament du 25 juin 1850, les 100,000 francs légués à votre belle-fille l'ont été à votre femme. Ce testament ne vous a-t-il pas été remis? — R. Je n'en ai eu connaissance qu'après la mort de M^m de Canisy, chez M. Lhuillier, no.

D. C'est votre prétention. L'accusation prétend qu'il y avait un double de ce testament dans vos mains? - R L'accusation se trompe.

D. Mme de Canisy est morte à quarante-deux ans d'une fluxion de poitrine qui depuis longtemps faisait présager sa fin. Vous avez su qu'elle avait révoqué, par suite de son refroidissement pour vous, le testament du 25 juin 1850? - R. Je l'ai complétement ignoré.

D. Ne vous êtes-vous pas présenté le 6 novembre 1852 chez M. Lhuillier, notaire, à qui vous avez remis une enveloppe cachetée, à son adresse et écrite de la main de Mme de Canisy? - R. C'est vrai.

D. Le notaire ayant ouvert cette enveloppe y trouva un testament, à la date du 25 juin 1851, qui instituait votre femme légataire pour une somme de 100,000 fr.? — R. D. Le notaire constata devant vous que la date 1851

était une surcharge, dans le mot un qui la terminait. - R. Il m'en parla, en effet. D. Ne vous a-t-il pas parlé d'un autre testament dont il était dépositaire? - R. Non, monsieur.

D. Ne vous a-t-il pas engagé, avant de faire usage du testament que vous présentiez, à consulter votre avocat? - R. Oui, monsieur. D. L'avez-vous consulté? - R. Certainement.

D. C'était M° Duvergier, qui vous assiste aujourd'hui? - R. Oui, monsieur.

D. C'est après avoir pris ses conseils que vous êtes revenu, dix-neuf jours après, rapporter le testament à Me Lhuillier, pour qu'il en fit le dépôt? — R. Oui, monsieur. D. Ce testament a été annulé et vous avez été poursuivi. On vous accuse aujourd'hui d'être l'auteur de cette surcharge, et vous seul, en effet, aviez intérêt à le faire? -

ni pour des sommes plus considérables. L'interrogatoire de la dame Lechevalier qui, ainsi qu'on vient de le voir, joue un rôle insignifiant dans l'affaire, n'a duré que deux minutes et n'a été d'aucun intérêt.

R. Je n'aurais rien fait de semblable, ni pour 100,000 fr.,

DÉPOSITION DES TÉMOINS.

M. le président lit ensuite la déclaration reçue de M. de Canisy, malade alors comme aujourd'hui et retenu dans son lit. Ce témoin dit que le sieur Lechevalier est à ses yeux un chevalier d'industrie, un intrigant, et l'auteur des malheurs qui ont fondu sur son ménage.

Puis vient M. Lhuillier qui reproduit ce qu'a dit l'acte d'accusation sur les divers testaments dont il a été dépositaire, et sur ses rapports avec Lechevalier au mois de novembre 1852.

On entend M. Dutilleul, qui déclare ne pouvoir s'expliquer comment il a été institué exécuteur testamentaire par Mm de Canisy, qu'il ne connaissait pas. Il ne sait rien de l'affaire.

Les autres dépositions sont sans intérêt. M. l'avocat général Meynard de Franc soutient l'accusation contre Lechevalier, et s'en rapporte, quant à la fem-

me, à l'appréciation du jury.

M' Duvergier présente la défense de Lechevalier. A sept heures moins an quart, le jury se retire pour délibérer.

Apres une heure de délibération, il rapporte un verdict qui déclare l'accusé Lechevalier non coupable sur le chef de fabrication de faux, mais qui le reconnaît coupable d'avoir fait usage de la pièce fausse, sachant qu'elle était fausse. Le jury lui a accordé des circonstances atténuantes, et a déclaré la dame Lechevalier non coupable.

M. le président ordonne qu'elle soit mise en liberté. On fait rentrer, Lechevalier, et lecture lui est donnée de la partie du verdict qui le concerne.

M. le président : Lechevalier, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine?

Lechevalier, vivement ému : Je proteste contre l'accusation. Je n'ai jamais fait de ma vie une action déshonnê. te, je n'aurais pas commencé par un crime.

Il se rassied, prend sa tête dans ses mains, et nous l'entendons dire en pleurant: « Mon fils! mon fils! » La Cour délibère et prononce coutre lui la peine de

trois années d'emprisonnement et de 100 fr. d'amende. L'audience est levée à huit heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6º ch.). Présidence de M. Legonidec.

Audience du 12 juillet.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. - COUPS DE CAMP POR-TES PAR UN JEUNE TURC, ETUDIANT EN MEDECINE, A UN PROFESSEUR DE MATHEMATIQUES.

Un jeune Servien, né à Belgrade, Costa Stefanowitch, aujourd'hui étudiant en droit à Paris, et précédemment pensionnaire de l'institution de M. Sieurac, est traduit devant le Tribunal sous la prévention de coups et blessures volontaires portés à un jeune professeur de l'institution de

Le plaignant, qui se porte partie civile, M. Crouzat, âgé de vingt-sept ans, professeur de mathématiques dans l'institution de M. Sieurac et étudiant en médecine, fait la déclaration suivante:

J'ai connu M. Costa dans l'institution de M. Sieurac où il 8 été pensionnaire pendant deux ou trois mois. Dans nos relations, jamais rien de désagréable ne s'était passé; au contraire, nous étions dans des termes d'amitié tels, qu'après un premier pret d'argent que je lui avais fait, j'en empruntai moimême pour lui en prêter de nouveau. Le lendemain de ce second pret, Mme Sieurac reçut une lettre pour M. Costa; je vis que cette lettre était chargée, que par conséquent elle contenait des valeurs que je savais être impatiemment attendues, et je priai Mme Sieurac de me la remettre pour la porter immediatement à M. Costa; c'est ce que je fis. Le samedi suivant, je rencontre M. Costa qui me propose d'aller au café. Après quelques parties de cartes, où nous perdions à peu près autant l'un que l'autre je lui proposai de jouer le tout. Il refusa avec des gestes et un ton blessants; je le pressai de s'expliquer; après de longues hésitations, il me dit: « Je ne veux plus oner avec vous ni vos amis, parce que vous êtes tous des -Des achevez donc, lui dis-je. - Parce que yous ètes tous des grecs, des exploiteurs, que vous êtes tous enchantes quand je perds. — Mais alors, lui dis-je, ne jouez pas avec nous, ne venez pas au café où nous venous; du reste je ferai part à mes amis de l'opinion que vous avez d'eux.»

Le lendemain dimanche, j'étais au Luxembourg avec M. Gray et d'autres étudiants de mes amis, à qui je racontais ce que Costa m'avait dit la veille. « Je ne doute pas de votre loyaute et de votre sincérité, me dit M. Gray, mais à la première occasion qui s'offrira, je demanderai la confirmation de ce que vous dites à M. Costa. » Presque au même moment M. Costa vint à passer près de nous; nous allames à lui, et M. Gray lui demanda des explications sur ce qu'il m'avait dit la veille au cafe. M. Costa ne répondit pas à M. Gray, et, se tournant vers moi, il me dit : «Oui, tu es un grec, un voleur, un exploiteur, battons-nous ensemble. » Je répondis à M. Costa : « Votre emportement, votre ton prouvent que vous vous trompez sciem ment; vous ne pensez pas de moi ce que vous dites, et quant à nous battre, cette proposition ue peut avoir de suite, car si, comme étudiant, je suis votre égal, comme professeur je me dois à moi-même de ne pas défendre mon honneur par les armes. » Sur ce, nous nous séparames.

Le lendemain, lundi, à cinq heures et demie du soir, j'étais à ma salle d'étude, dans l'institution de M. Sieurac, préparant mon cours de physique. Pendant que je feuilletais un livre, j'en-tendis entr'ouvrir la porte et une tête se montra; je reconnus M. Costa qui referma la porte et monta l'escalier qui conduit aux chambres des élèves. J'ai su depuis qu'il était allé demander à des élèves le malheureux instrument à l'aide duquel

Vers six heures et demie, au moment où, entouré de mes élèves, je faisais mon cours, M. Costa entre précipitamment dans la salle d'étude, et, se ruant sur moi, me dit : « Tu vas me rendre mon honneur ou je vais te tuer! » et, en même temps, il me frappe d'un coup de camf à l'épaule gauche; je veux le repousser de la main gauche, cette main est aussitôt percée d'un coup de canif entre le pouce et l'index; le sang parlissait abondamment, et je vis aussitôt que des arteres fiaient coupées. Cependaut, il était toujours devant moi, prêt à frapper; pour l'empêcher, je cherche à lui mettre ma main sanglante devant les yeux, je reçois un premier coup de ca-nf sur le sommet de la lête, puis un second. Tovjours le repoussant et le couvrant de mon sang, j'appelle du secours; les élèves effrayes s'enfuient, j'allais me trouver seul vis-à-vis de ce furieux, lorsqu'un domestique vint le saisir. Au moment où je cherchais à lui prêter aide, M. Costa me lança encore deux coups de canif; l'un m'atteignit dans la poitrine, l'autre n'a porté que dans mon habit.

Pendant que j'étais à la cuisine, plongeant dans un baquet d'eau ma main, dont deux artères étaient coupées, j'entendais encore M. Costa crier : « Attendez, je veux le tuer, il fant que je le finisse! » Un médecin avait été appelé; pendant qu'il m'a pansé, j'ai perdu connaissance; on m'a dit que j'avais répandu

plus de six litres de sang.

M. le président: Vous demandez des dommages-intérêts? M. Crouzat: Qui, M. le président; j'ai été près de vingt jours malade, je ne puis pas encore me servir de ma main gauche, et l'abondance de sang que j'ai perdu a déterminé une amaurose. Je demande 5,000 fr. de dommages intérêts.

M Sieurac, chef d'institution, n'a rien vu de ce qui s'est passé chez lui dans la soirée du 23 mai; il était absent, mais on lui a dit que M. Costa s'était présenté à la maison et avait demandé s'il y était. Sur la réponse négative qui lui fut faite, il alla daus la chambre de deux élèves, leur demanda un couteau ou un canif; le dernier lui prêta un canif. Ainsi armé, il se serait dirigé vers la salle d'étude où M. Crouzat faisait sa classe de physique, et lui aurait dit, en se précipitant sur lui : « Veux-tu me donner réparation ? » Sur le refus de M. Crouzat, il se serait jeté sur lui, et l'aurait frappé de plusieurs coups de canif. Pendant qu'on pansait M. Crouzat, qui s'était retiré dans la cuisine, on a entendu M. Costa crier : « Où estil, que je le finisse! »

M. le président: Quelle a été la conduite de Costa pendant

qu'il a demeuré dans votre institution?

M. Sieurac: Il n'y est resté que quelques mois, pendant lesquels je n'ai pas eu à m'en plaindre. Depuis qu'il avait quitté ma maison, il avait pris des habitudes qui faisaient que je ne cherchais pas à l'attirer chez moi. M. le président : Avez vous quelquefois remarqué chez lui

des signes d'un mauvais caractère? M. Sieurac : Non, pas de mauvais caractère, mais d'excen-

tricité, de versatilité.

L'élève Gustave Garnier, qui a prêté le canif, et quelquesuns de ses camarades qui assistaient au cours de physique, confirment les déclarations du plaignant; il en est de même du domestique Louis qui a mis fin à la rixe en se jetant sur Costa qui, dit il, était très animé.

M. le président, au prévenu : Quelles explications avez-vous

M. Costa, d'une voix très douce et avec un accent étranger fortement prononcé: J'ai trouvé un jour M. Crouzat et quel-ques autres étudiants en médecine au café. Ils jouaient aux cartes; je jouai avec eux et ne perdis rien; je les laissai continuer à jouer ensemble et pris un journal. A la fin de la partie, M. rouzat perdait tout. Resté seul avec lui, il me proposa une nouvelle partie. « Non, lui dis-je, je vous offre ce que vous woudrez prendre, mais je ne veux plus jouer. — Jouons la moindre chose, me dit-il; un tabac, si vous voulez. — Non, lui dis-je encore, » sachant bien qu'il voulait me faire jouer pour essayer de me faire payer tout ce qu'il avait perdu précédemment. Enfin, sur ses nouvelles instances, je jouai encore une partie qu'il perdit. Il était de fort mauvaise humeur et me proposa de jouer encore. Mon refus l'indisposa, et se levant il m'appela malhonnète et s'en alla; je le laissai se retirer sans lui rien dire, et je me contentai de quitter la pension où nous nous trouvions tous deux, celle

Le lendemain, me trouvant au café, j'y vis M. Gray, à qui je tendis la main. Il la repoussa en me disant que je les avais traités de grecs, d'exploiteurs, et refusa de s'expliquer da-

Dans la matinée du 23 mai, je reçus une lettre de M. Sieu-rac, qui m'invitait à venir m'expliquer sur la résolution que j'avais prise de quitier sa pension. Je m'y présentai, on me mit à la porte. l'avone que cela me blessa profondément, et je pris la resolution d'y retourner et de m'expliquer devant tout le monde.

Le soir, j'y retourne donc; je regarde si M. Sieurac est dans la saile d'étude, en passant la tête dans la porte entrebaillée; il n'y était pas. Je monte un étage, je le demande, on me dit qu'il é ait sorti. C'est alors que j'ai eu l'idee de m'expliquer avec M. Crouzat, que j'avais vu dans la salle d'étude. Mais je fis la reflexion que je suis plus faible que lui, qu'il est violent, et je me dis que si j'avais quelque chose à la main, un couteau ou un camf, cela pourrant l'intimider. C'est pour cela que j'ai été emprunter un canif; c'est alors que j'entrai dans la salle d'étude. M. Crouzat me vit et ne me dit rien. « Je viens, lui dis-je, m'expliquer avec vous, et vous demauder sa-tisfaction. » Il me répondit par un vigoureux coup de poing; il redoubla; cela m'a exasperé; j'avais un canif à la main, je

cherchai à me défendre... à me défendre, rien de plus.

M. le president: Il y a eu une grande persistance dans ce que vous appelez votre défense; vous avez fait quatre ou cinq blessures dont l'une, celle de la main, est très grave. Le prévenu : Tout cela a été involontaire.

M. le substitut: Il est difficile de le croire, puisque vous

avez été emprunter le canif qui a fait les blessures. Le prévenu: J'avais peur de sa force et de sa violence, j'ai vouln lui en imposer. Je proteste contre toute mauvaise inten-tion; je n'ai agi que pour me défendre et involontairement.

F- M' Cresson a soutenu la plainte, qui a été repoussée par M. Lepelletier.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Dupré-Lassalle, substitut, a condamné Costa à un mois de prison, 300 fr. d'amende, 1,000 fr. de dommages-intérêts et a fixé à six mois la durée de la contrainte par corps.

On lit dans le Moniteur :

« De nouveaux rapports de M. le gouverneur de la Guyane française, qui vont jusqu'au 3 juin, sont parve-nus au ministre de la marine et des colonies.

« Les dépôts de l'îlet La Mère et des îles du Salut étaient prêts pour recevoir les transportés attendus par l'Allier, qui n'était pas encore arrivé à Cayenne, mais qui devait y être rendu d'un jour à l'autre, étant parti de Toulon le

« Un condamné aux travaux forcés, qui avait assassiné un autre forçat, a été condamné à mort et exécuté sur l'île Royale, en présence de tous les déportés réunis.

" Une lettre du gouverneur dit :

» M. le lieutenant de vaisseau de Laricherie, arrivé aux « îles du Salut au milieu d'une démoralisation générale, a « établi partout la discipline, la propreté, l'ordre matériel et administratif. Aujourd'hui son dépôt est organisé

« comme un vaisseau ; tout le monde y travaille, et ce « qui est plus remarquable encore, tout le monde y paraît « satisfait; les ateliers dont vous me recommandez la » formation existent déjà ».

" L'élablissement de la Montagne-d'Argent continuant de recevoir toutes les améliorations susceptibles de l'approprier complètement à sa destination de dépôt intermédiaire entre les îlets de la côte et l'établissement de Saint-

Georges, sur le haut Oyapock. On y construisait une briqueterie et un débarcadère, et on s'occupait d'y développer les cultures.

« Le gouverneur transmet les dernières nouvelles qu'il a reçues de l'Oyapock à la date du 17 mai. L'état sanitaire était bon. Le travail d'installation se poursuivait aussi activement que le permettait la saison des pluies; l'établissement venait de recevoir dans ce but un nouveau convoi de 40 forçats et 100 autres devaient y être dirigés un mois plus tard, les travaux d'installation devant alors être assez avancés pour se prêter à cet accroissement On s'occupait aussi d'aturer aux environs de Saint-Georges les tribus d'Indiens qui habitent l'intérieur, aux environs de l'Oyapock. »

QUESTIONS DIVERSES.

Responsabilité d'architecte. - Prescription décennale. -L'architecte, après dix ans écoulés depuis l'achèvement des travanx de construction et réparations d'une maison, n'est plus responsable de l'incendie résultant des malfaçons qui seraient alleguées à cet égard; le point de départ de la pres-cription décennale est celui de la réception des travaux, et l'occupation des lieux sans protestation ni réserve par le pro-

prétaire et les locataires équivant à cette réception.

(Cour impériale de Paris (1 chambre), présidence de M. le premier président Delangle, audience du 11 juillet; infirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 1 varil 1852; plaidants, Mes Paillet, avocat de M. Lenormand, architecte, appelant; Bertera et Perrin, avocats de MM. Grondin et Fascie, intimés).

CHRONIQUE

PARIS, 12 JUILLET.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui:

Le sieur Karrens, marchand de beurre, rue de Charenton, 98, vendant sa marchandise sur le carreau du marché Beauveau, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende, pour détention d'une balance fausse de 40 grammes ;

Le sieur Leger Echavride, boucher, 15, rue de la Réforme, à Montmartre, pour semblable délit, à huit jours et 25 fr.;

Le sieur Beauvais, boucher, à Issy, grande route de Meudon, pour mise en veute d'une vache en commencement de putréfaction, à six jours et 25 fr.;

Le sieur Guillot, boucher, avenue de Neuilly, 121, déjà condamué pour semblable fait, pour avoir fourni aux militaires casernés à Courbevoie, de la viande d'une vache, abattue en état d'éthisie, à dix jours de prison et 50 francs

Et le sieur Aubert, boulanger, rue de Meaux, 2, à Belleville, pour avoir livré à un acheteur 300 grammes de pain pour 330, à huit jours et 50 irancs.

A l'occasion de ces condamnations, M. le président Pasquier a dit que le Tribunal prendrait le parti d'appliquer la disposition de la loi qui dit que le jugement pourra être affiché à la porte des individus condamnés.

- Il était onze heures du soir quand des agents, traversant le Champ-de-Mars, crurent apercevoir, sur un des talns, une forme humaine présentant, autant que l'heure pouvait le permettre, l'aspect d'une statue de femme sur un fond de feuillage; ils s'approchèrent : le bruit de leurs pas ayant donné l'éveil, ils virent s'enfuir une espèce de Vénus sur ses vieux jours, ayant des vêtements, mais à la main seulement; or comme cette manière de porter les vêtements est défendue sur la voie publique, la Vénus surannée fut arrêtée ainsi qu'un individu qui semblait jouer là le rôle de Pâris.

Tous deux comparaissaient aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous prévention d'outrage public à la pu-

La prévenue est appelée à s'expliquer sur le fait qui lui

« Eh! mon Dieu, dit-elle, rien de plus simple, c'est par excès d'honnêteté ce que j'en ai fait.' »

M. le président : Que voulez-vous dire?

La prévenue: Voilà: je rencontre monsieur, qui prenait l'air ainsi que moi.

M. le président : A onze heures du soir, sur le Champde-Mars?

La prévenue : C'est l'heure où il fait frais. Si bien que nous causous de la pluie et du bear temps et qu'il se met à me parler de la Pologne. Moi, n'entendant rien à la politique....

M. le président : N'abusez pas de la patience du Tribu-

nal, arrivez tout de suite au fait. La prévenue: Ah! alors donc voilà que tout à coap il me dit que je lui avais volé son porte-monnaie; vous comprenez que ce n'était pas flatteur pour mon honneur. Je lui dis: « Monsieur, fouillez-moi. » Il me fouille et ne trouve rien; alors il me dit: «Parbleu, il est sous vos vêtements.» Ah! quand j'ai vu ça, j'ai voulu le confondre et je me suis déshabillée.

M. le président : Et vous espérez que le Tribunal prendra au sérieux une pareille explication?

La prévenue : J'ose l'espérer, et je pense que le Tribunal comprendra que c'est ma délicatesse blessée qui m'a poussée là, d'autant plus qu'il était onze heures du soir et qu'il n'y avait personne.

Le prévenu confirme les allégations de la prévenue. Le Tribunal les a condamnés chaeun à trois mois de

- Martichol est un lecteur assidu des comptes-rendus de la police correctionnelle. Il a voulu assister à une de ces audiences dont le récit a pour lui tant de charmes ; il a sacrifié pour cela une demi-journée; mais, fatalité! le factionnaire lui a refusé l'entrée de la salle d'audience! Martichol s'est révolté, il a voulu entrer de force, le garde l'a repoussé, il a riposté au garde, une lutte a eu lieu; Martichol a été arrêté, il a fait quinze jours de prévention, et aujourd'hai il a entin le bonheur de voir la police correctionnelle et même dy figurer comme prévenu. Du reste, il est magnifiquement placé pour voir et entendre; il est au banc des prévenus; cependant il est soucieux, préoccupé, et semble porter fort peu d'attention aux causes qui précèdent la sienne.

Le factionnaire expose les faits relatés plus haut.

M. le président, au prévenu: Eh bien! Marticho!, qu'avez-vous à dire?

Martichol: Eh! mon Dieu, j'ai à dire que je seis vexé comme vous n'avez pas l'idée; j'ai voulu venir à la correctionnelle, j'avais lu des choses comme ça dans les journaux, avec ça que le mannequin de ma boutique (l'apprenti) m'en avait parlé, vu qu'il y est venu souvent; alors je me décide à voir ça; bon, v'la que le factionnaire me dit : « Eles-vous assigné? - Ma foi non, que je lui éponds. - Alors vous ne pouvez pas entrer. - Comment, mon vieux, je viens du diable, je perds ma demi-journée, et vous ne voule, pas me laisser entrer? - Je vous dis que vous n'entrerez pas...

M. le président : Oui, et vous avez voulu forcer la con-

Martichol: Eh! mon Dieu, j'ai eu tort, je le sais; si c'était à recommencer, je ne le ferais pas; mais, pensez, je venais de la rue Saint-Louis, au Marais! C'est cet am-

v'là pour mon compte, on ne m'y repincera pas, je vous le dis sans détour; je suis vexé comme un ane, vous me croirez si vous voulez.

Le Tribunal s'est montré indulgent pour ce pauvre diable; pourtant, sa curiosité lui coûtera encore quatre jours de prison.

Martichol: Quand on me reverra à la correctionnelle, il fera chaud!

- La dame O..., maîtresse blanchisseuse, occupe comme conturière une jeune femme de vingt-cinq ans, sur la probité de la juelle elle avait conçu des soupçons. Avanthier, cette fille n'étant pas venue comme d'ordinaire faire sa journée, la blanchisseuse visita une armoire où elle a coutume de renfermer son argent, et elle reconnut qu'une somme de 120 fr. lui avait été soustraite.

Sur sa déclaration, et d'après les indices qu'elle fournissait, une enquête secrète ayant eu lieu, il en parut résulter contre la jeune couturière des présomptions assez graves pour qu'un mandat d'amener fût décerné contre elle. Hier maiin elle était arrêtée, et bientôt les preuves que l'on réunissait contre elle devinrent assez accablantes pour que, renonçant au système de dénégations dans lequel elle s'était d'abord renfermée, elle avouat le vol et indiquât le lieu où elle en avait caché le produit, moins 20 fr. dont elle avait fait emploi.

La fille Clémence a été mise à la disposition de la jus-

Erratum. - Dans notre numéro de ce matin, affaire Mortier (Cour impériale, 4r chambre), au texte de l'arrêt, au lieu de: la séparation a dissous le Mariage, lisez: a dissous le mé-

DÉPARTEMENTS.

Ariege. — On nous écrit de l'Hospitalet, dernier village du département de l'Ariége, formant l'extrême frontière entre la France et l'Espagne, et séparé de la petite république d'Andorre par un simple ruisseau de deux mètres environ de largeur aux basses eaux :

Un vol des plus audacieux a été accompli en Andorre, près des limites de l'Ariége et des Pyrénées-Orientales.

Deux Espagnols, qui venaient de la Seu-d'Urgel établir leur résidence en France, ont été assaillis, sur le port (passage praticable l'été seulement) qui conduit à l'Hospitalet, par quatre individus, déterminés à vaincre par tous les moyens la résistance qu'on pourrait leur opposer.

Dans l'impossibilité où ils étaient de se défendre, ces voyageurs ont dû subir les plus cruels traitements. Les voleurs leur ont mis un bandeau sur les yeux pour les dévaliser, et, après s'être emparés d'une somme de plus de trois mille francs, ils les ont garrottés pour avoir le temps de prendre la fuite.

Abandonnés dans cet état, les cordes enfoncées dans les chairs, tant elles avaient été serrées avec violence, surtout autour des bras, ces malheureux auraient inévitablement péri, si l'un d'eux n'était parvenu, à force d'adresse et de patience, à ronger les cordes avec les dents.

Plainte a été portée aux autorités, et il est à désirer, dans l'intérêt de nos relations internationales, que les auteurs de ce vol, qui selon toute probabilité appartiennent à quelqu'une des bandes de bohémiens qui font la contrebande sur cette frontière, puissent être livrés à la justice.

- Saône-et-Loire (Mâcon). - On lit dans le Courrier de Saone-et-Loire:

« Vendredi, dans la matinée, la voiture de Moulins amenait à Mâcoa, sur le quai, un jeune remplaçant militaire qui se di igeait vers Lyon, où il allait remplir ses engagements. En attendant l'arrivée du bateau à vapeur qui devait se faire encore attendre, ce jeune homme entra dans une auberge pour y déjeuner. Il venait de terminer son repas et se tenait sur la porte de l'auberge, quand il fut abordé par un individu qu'il conaissait légèrement. Ce dernier, prétendant que le bateau devait tarder plus d'une demi-heure encore, invita l'autre à parcourir les quais.

« Entre amis et après déjeuner, les confidences vont vite; le remplaçant fit connaître à son camarade les circonstances de son enrô ement et lui annonça qu'il avait déjà reçu une somme de 650 fr., qu'il portait sur lui dans une ceinture de cuir. Nos deux héros se trouvaient sous les arbres de la promenade du quai sud. Alors le nouveau venu chercha à donner au remplaçant quelq les inquiétudes sor l'intégrafilé de la somme qu'il possédant et sur le titre des pièces qui la composaient. « Les agents de remplacement, lui dit-il, ne se font pas scrupule de nous tromper, nous autres jeunes gens inexpérimentés, et je serais surpris que la somme fût bien complète. » Le heu était propice; on procéda à la vérification de l'argent, qui se trouva juste, de bon aloi, et qui fut sans retard replacé dans la cein-

« Alors le nouveau venu reprit :

« — Une telle somme doit être lourde à porter?

« — Pas du tout, grâce à ma ceinture. « - Mais cette ceinture doit douloureusement meurtrir les hanches?

« — Pas le moins du monde; voyez plutôt vous-même. « Et le trop confiant jeune homme se dépouille et aide son compagnon à ceindre la bienheureuse ceinture. A peine l'opération sut-elle terminée, que celui-ci prouva que, comme le brave ami du valet de Gil-Blas, il trouvait que le bien d'autrui n'est jamais lourd, car il se prit à détaler avec une prestesse qui, en quelques enjambées, le mit hors de vue. Le volé crut d'abord à une plaisanterie; mais il reconnut biento: qu'elle était trop sérieuse, et, avec l'énergie du désespoir, il se mit à la recherche de son argent. Ce fut en vain; le voleur avait disparu. Le pauvre remplaçant, auquel il ne restait qu'une somme de 2 fr., a déposé sa plainte. »

ETRANGER.

ETATS AUTRICHIENS (Waraldiner-Kreutzer, dans les confins militaires), 4 juillet. — Depuis le 17 juin dernier, la maison de correction de notre ville est surmontée d'un drapeau blanc, ce qui veut dire qu'il ne s'y trouve pas un seul détenn, ce qui est d'autant plus remarquable que c'est le seul établissement de ce genre, dans le district de Waraldiner, dont la population se compose de 62,000 individus.

C'est la première fois, depuis la création des coufins militaires (1807), qu'une des nombreuses maisons de correction qui se trouvent dans ces vastes contrées a été veuve de prisonniers.

- Pausse (Magdebourg, dans la province Saxonne), 8 juillet. - La semaine dernière, un ancien commerçant nommé Hartung a été condamné à mort par la Cour d'assises séant à Magdebourg, pour avoir empoisonné avec de l'arsenie sa femme et la tante maternelle de celle-ci.

La supplique en grâce que, sur sa demande, son défenseur avait adressée au roi, ayant été rejetée, Hartung a rédigé lui-même une nouvelle supplique à Sa Majesté, où il sollicite que son exécution soit differée jusqu'à ce qu'il ait terminé la partition d'un opéra à laquelle il travaille depuis longtemps, et qu'il désirerait laisser à ses enfants comme souvenir et comme moyen d'augmenter un peu leur mince patrimoine.

Il est vrai que Hartung, qui était un des dilettanti les plus distingués de Magdebourg, s'occupait déjà longtemps mal d'apprenti qui est cause de ça; je suis pas près d'y avant son arrestation à mettre en musique un opéra dont

revenir, allez, à la correctionnelle! La première fois, m'y | il avait lui-même écrit le poëme, et que pendant sa longue détention préventive, et même après sa condamnation à la peine capitale, il a toujours consacré et il consacre encore quelques heures par jour à ce travail de prédilec-

> L'entrée de l'Exposition de peinture est publique tous les jours de la semaine, de 10 à 4 heures, excepté les lundis et jeudis; jours réservés à 1 fr.; le lundi l'Exposition est ouverte de 1 à 5 heures.

> En outre, les salles sont ouvertes au public tous les matins de 8 à 10 heures, hormis le lundi, moyenne une rétribution pareille.

> La clôture de l'Exposition aura lieu le samedi 23 juillet; une rétribution de 1 fr. sera prélevée les trois derniers jours de l'Exposition.

Bourse de Paris du 12 Juillet 1853. AU COMPTANT.

3 010 j. 22 juin	76	70	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 1 2 0 0 1852	102		Obl. de la Ville
4 1 2 0 0 j. 22 mars.		_	Dito, Emp. 25 mill 1220 -
4 010 j. 22 mars	98		Dito, Emp. 50 mill. 1245 -
Act de la Banque.	2660	1	Rente de la Ville
Crédit foncier	660		Caisse hypothécaire. 135 -
Société gén. mobil	750	-	Quatre Canaux
FONDS ÉTRANGER	S.		Canal de Bourgogne
5 010 belge 1840	98	-	VALEURS DIVERSES.
Naples (C. Rotsch.)	_	-	HFourn. de Monc
Emp. Piémont 1853.	98	40	Tissus de lin Maberl. 890 -
Piémont anglais		-	Lin Cohin 605 -
Rome, 5010 j. déc	95	-	Mines de la Loire 660 -
Emprunt romain	-	-1	Docks-Napoléon 232 25
A TERME.	- ES	1	1er Plus Plus Dern. Cours. haut. has. ccurs.
3 0 ₁ 0	1001		76 95 77 — 76 55 76 55 101 80 101 80 101 50 101 50 1 — 98 50 — — —

CHEMINS DE PER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain		Dijon à Besançon	510	_
Paris à Orléans	1070 -	Midi	615	13
Paris à Rouen	1040 -	Montereau à Troyes.	432	
Rouen au Havre	480 —	Dieppe et Fécamp	335	
Strasbourg à Bâle	340 -	Paris à Sceaux		110
Nord	850 -	Blesmeet S-D. a Gray.	520	
Paris à Strasbourg	890 -	Versailles (r.g.)	342	
Paris à Lyon	895 -	Bordeaux à la Teste.	270	-
Lyon à la Méditerr	720 —	Charleroy		
Ouest		Central Suisse		I
Parisa Caenet Cherb.	60N -	Grand'Combe		

L'administration des Adresses des principales maisons de commerce de Paris demande, pour faire la place, des employes actifs et honnètes. Remises payées comptant, après vé-

S'adresser, de dix heures à midi, 6, place de la Bourse.

- La liste des nos gagnants à la loterie Toulous VINE est envoyée franco contre deux timbres de 25 c. adressés à MM. Estibal et Co, 12, place de la Bourse. Loterie Picarde, 1 fr. le billet. Tirage, 31 juillet.

— Au Gymnase, 6° représentation de Maurice ou l'Amour a vingt ans, comédie-vaudeville en cinq actes, qui vient d'obtenir un très grand succès, et qui est si délicieusement jouce par MM. Villars, Armand, Lesneur, M^{Hes} Désirée et Laurentine. Pour les dernières représentations des danseurs espagnols, la Petra Camara et la Granadina, par la ravissante Petra Camara, le Senor Guerrero et toute la troupe.

— VAUDEVILLE. — Encore quelques jours, et l'affiche va annoncer les dernières représentations des Filles de marbre, qui vont être forcément suspendues par les conges de Félix, Fechter et MIIc Fargueil.

- Porte Saint-Martin. - La presse a été unanime pour constater l'immense succès obtenu par l'Honneur de la Maison. Aujourd'hui 8º représentation.

- Ambigu-Comique. - La féerie le Ciel et l'Enfer commence a huit heures précises; le ballet des Diablesses, le Lac de fen et le Lac d'azur, à neuf heures; les Femmes volantes, à neuf heures trois quarts; le Palais de la Fortune et le Jeu de cartes, à dix heures et demie; l'Eufer et le Ciel, à ouze heures.

nuit aura lieu ce soir mercredi. Le programme nous annonce des illuminations magiques par Sandrin, un nouveau répertoire de l'orchestre Pilodo et un splendide feu d'artifice par Aubin. Avis au public élégant et aux étrangers curieux de profiter de cette belle nuit d'été.

- JARDIN MABILLE. - Demain jeudi, festival musical et dansant, c'est-à-dire grande foule d'élégants visiteurs.

— RANELAGH. — Demain jeudi, soirée Parisienne; samedi prochain, 16 juillet, 2º fête de nuit avec tombolà. Illuminations et feux d'artifice.

SPECTACLES DU 13 JUILLET.

Français. - Le Cœur et la Dot, le Mari de la veuve. OPÉRA COMIQUE. — Le Maçon, les Voitures versées. VAUDEVILLE. — Le Chevalier Coquet, les Filles de marbre. Variérés. — Les Mystères de l'été, un Homme de 50 ans. Gymnase. — Folies d'Espagne, Maurice. PALAIS-ROYAL. - La Chasse aux corbeaux, Fraichement décoré. PORTE-SAINT-MARTIN. - L'Honneur de la maison.

AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer.

GAITÉ. — Jenny l'ouvrière, le Sonneur.

CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres. COMTE. — Les Trois bossus, Noce d'Auvergnat, Fantasmagorie. Foltes. — Cadet Roussel, Deux amoureux, Faute de mieux. DELASSEMENS - Les Moutons de Panurge. THÉATRE DU LUXEMBOURG. — Croque Poule, Lune de miel.

Salle Barthéleux. - Grand panorama de l'Amérique du Nord. Tous les soirs à huit heures. Ніррориоме. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches. ARÈNES IMPÉRIALES. - Les dimanches et lundis, fètes éques-

tres et mimiques. JARDIN MABILE. - Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis. dimanches.

CHATEAU DES FLEURS. - Les lundis, mercredis, vendredis et

PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. - Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches.

DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73).

— Tons les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

MUNICIPAL SERVICE SERVICE SERVICE SERVICES TABLE DES MATIÈRES

CE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1852.

erlx : Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlaydu-Palais, 2.

Imprimerie de A. Govor rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN RUE ROCHECHOUART

Etude de Mª CHEEREBERANT, avoué à Paris, rue Gaillou, 14.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du positaire d'une cop de Mulhouse, 9;
D'un vaste TERRAIN loué, contenant 1,889
mètres environ, ettie à Paris, rue Rochechouart, tis Champs, 50; 44, et sur partie duquel s'élèvent diverses constructions.

Mise à prix : 60,000 fr, Produit net: 4,000 fr. jusqu'au 1er avril 1854; 5,000 fr. jusqu'au 1er avril 1 57; 6,000 fr. pour nº 320. chacune des six dernières années du bail. S'adresser :

1º Audit Me GHEEE ER BERANT: 2º A Mº Rasetti, avoué à Paris, rue de la Micho-

dière, 2; 3° A M° Picard-Mitoufflet, avoué à Paris, rue des

Moulins, 20; 4° A M° Chandru, notaire à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. (1013)

MAISON RUE ET PLACE DU MARCHÉ-ST-

Etude de Mr BBROBERY, avoué à Paris, rue de levée.

Vente sur licitation en l'audience des criées du rue du Monillage, 74, et rue de Bouilé, 87. Tribunal civil de la Seine, le mercredi 27 juillet 1853, deux heures de relevée D'une gran le et belle MAISON sise à Paris, rue et place du Marché-Saint-Honoré, 19.

100 000 fr. Mise à prix : Rapport net: 6,925 fr. 60 S'adresser pour les reuseignements: 6,925 fr. 60 c. 4º A Mº DROMERY, avoué poursuivant, dé

positaire d'une copie collationnée de l'enchere, rue 2º A Mº Am. Duparc, avoué, rue Neuve-des-Pe

3º A M. Boucher, rue Neuve-des-Petits-Champs.

F A Me Durand, notaire, rue St-Honoré, 352; 5° Et à M° Bourgeois, avocat, rue Saint-Honoré

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A ST-PIERRE (MARTINI-Etude de MESTAYER, avoué à Paris, rue

des Moulins, 10. Vente sur licitation en l'étude de M' TOUIN. notaire à Saint-Pierre (Martinique), Le jeudi 15 septembre 1853, une heure de re-

Mise a prix : 35,000 fr.

A ME MES'EA YER, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue des Moulins, 10; A M. Petit-Bergonz, avoue, rue Neuve-Saint-Au

A Me Turquet, notaire à Paris, rue d'Antin, 9; Et à Me Touin, notaire à St-Pierre (Martinique)

TRÈS BELLE MAISON MODERNE. l'un bon produit, bourgeoisement habitée, situé

Superficie: 767 m. 60 c. - Produit: 19,205 fr. Mise à prix : 300,000 fr. S'adresser à MI° DUMEAS, notaire à Paris boulevard Bonne Nouvelle, 8.

AVIS AUX CREANCIERS.

M. MESURTEN, rue Laffitte, 51, com nis-saire à l'exécution du concordat infervenu le 3 mai dernier entre le sieur BOSSU, auc.en nézo-ciant en fruits secs, à Paris, et ses créanciers, in-

tres de créance dans le délai de vingt jours, dé-clarant que, faute de ce faire dans ledit délai, il sera procédé, sans les y comprendre, à la répartition de l'actif réalisé.

HEURTEY. (10698)

VENDRE pour cause de RONDS de café-estammet et de mid de vins, le tout divise par un jardin, 14 ans de bail, loyer 900 fr., affaires, 20,000 fr. S'adresser sur les lieux, r. du Roc, 24, place Breteuil, 1, en face le puits artésieu. (10664).

adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 juillet 23 à 30,000 fr. pour l'exploitation d'un brevet des les biacifes en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 juillet des biacifes en la contract de la contr lont les bénéfices sont de 50 0,0 sur les produits. l'adresser à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse.

> UNE ADMINISTRATION demande de résentant dans chaque arrondissement. Emploi serieux et lucratif. -- S'adresser franco à M. GATELLIER, rue d'Aumale, 23, à Paris.

vite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient ou accidentelle, complètement détruite par le traite-

D'une MAISON située audit St-Pierre, grande pas présentés à la faillite à lui produire leurs ti- ment de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries.

DENTIFRICES LAROZE

L'Elixir au Osinquina, Pyréthre et Gayac est reconsu d'une supériorité incontestable. le Pour conserver aux dents leur blancheur natu-relle, aux gencives leur santé, les préservant du ramo-lissement, de la tométaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires; nevraigles deniaires;
20 Pour son action prompte et sûre pour arrêter la carie, et pour la specificité incontestable avec laquelle il calme immédiatement les douleurs ou rages

il calme immédiatement les douleurs on rages de Bents.

La Pondre Bentifrice, également composée de quinquina, pyrèthre et gayae, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, jouit de la propriété de saurer le tartre, l'empéche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur déchaussement et leur chute.

Chaque objet est accompagné d'une étiquette et instruction portant la signature ci-contre ;

Prix du flacond'Elixir et de Poudre. 1 f. 25 c. Les six flacons pris à Paris. 6f. 50c. Paris, J.-P. LAROZE, ph. r. N° des-Pelits-Champs, 26. Dans les Départements et à l'Étranger : CHEZ LES PRINCIPAUX MARCHANDS, PARFUNEURS,

(10573)

LES LOTS DE CE TIRAGE sont exposés publiquement, boulevard des Italiens, 8, maison du Cosmos. — Ils sont au nombre de 170. UN LOT de. 25.000 fr. 1 QUATRE LOTS de. . . 5.000 fr. 1 500 fr. DEUX LOTS de. . . 10.000 CINO LOIS de. . . . 1,000 THENTE LOTS de. . . ET CENT LOTS DE 100 FRANCS.

A CETTE EXPOSITION FIGURE LA STATUE DE LA VIERGE EV OR ET ARGENT MASSIF D'UNE VALEUR INTRINSEQUE DE 100,000 FRANCS, LOT PRINCIPAL DU DEUXIEME TIRAGE.

Les Billets pris avant le 31 de ce mois, ceux mêmes que le sort aura favorisés au Premier Tirage, concourront au Deuxième Tirage qui aura lieu le 30 SEPTEMBRE. MM. les Souscripteurs sont engagés à les conserver. — Un train de plaisir conduira à Amiens, à prix très réduits, les personnes qui voudront assister au Tirage du 31.

BETTE BOATT BEETTONE, M. SEVESTRE, agent-général, rue du Faubourg-Montmartee, 13. On souscrit par mandat sur la Poste ou papier sur Paris, pour les demandes au-dessus de 100 fr. M. SEVESTRE fait suivre en recouvrement. — Tous les Souscripteurs recevront franco les listes de Tirages. M. QUEVEAUVILLERS, bijoutier, boulevard M. LEFORESTIER, horloger-bijoutier, rue Ram-M. SCHWARTZ, rue d'Enfer, 1.

BUREAUX DE VENTE

des lialiens, 17.

M. ROUCH, boulevard Poissonnière, 30.

[A TOULOUSE, M. DE LESPINASSE, rue Saint-M. DUMOULIN, libraire, quai des Augustins, 13. M. VERNET, rue St-Pautaléon, 5.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Wentes après faillite.

Vente au plus offrant et dernier

vente au plus ourant et dernierenchérisseur,
En l'étate et par le ministère de Me Ducloux, notaire à Paris, rue de Choiseul, té,
En un seul lot,
D'un fonds de commerce de Verme cellerie, sis à Patignolles, avenue de Clichy, 49 (Seine), ensemble du droit au bait, du matériel, de la clientèle et de l'achalandage y altachés,

chientele et de l'achalandage y altachés,
Le lout dépendant de la faillite
du sieur ILBERT et C.
L'aljudication aura fieu le joudquaiorze juillet mil huit cent cinquante-trois, heure de midi, en
exécution d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du
Tribural de première instance de

Tribunal de première instance de la Seine, en dale du sept juin mil huit cent cinquante-trois. Mise à prix: Outre les charges, clauses et con-ditions de la vente, los enchères seront reçues sur la mise a prix de mille francs, et à tout prix, S'adresser pour les renseigne-

meuls:

1º A M. Heurtey, propriétaire à
Paris, rue Laffitte, 51, syndic de la
faillite Hébert et C°;

2º Et à Me Ducloux, notaire à Paris, rue de Choiseul, 16, dépositaire du cahier d'enchères. (1035)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des Commissaires-Pri seurs, rue Rossini, 2.

Le 14 juillet. Consistant en comptoir, buffet tables, chaises, glace, etc. (1038 (1038

Le 15 juillet. Consistant en guéridon, secrétai-re, tables, tapis, etc. (1039)

SOCIETES.

Pardevant Me Aumont-Thiévill et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu:

A. le chevalier Philippe-Joseph.
DE GRADI, ex-officier supérieur
des armées espagnoles et sardes,
chevalier de première classe des
ordres royaux de Sainl-Ferdinand
et de la Valeur militaire d'Espagne
et d'autres ordres, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 34;
Lequel a dil que, suivant acte passé devant Mª Aumont-Thiéville, l'un
des notaires soussignés, le neuf
juin dernier, enregisiré, il a établi
les statuts d'une société en nom
collectif à son égard, et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui adhéreraient auxdits
statuts, pour l'acquisition, l'obtention, la création et l'exploitation
dans toutes les contrées de l'Europe
d'établissements privilégiés d'eaux dans loufes les contrées de l'Europe d'établissements privilégiés d'eaux de bains et de plaisance;

Que, sous l'article sept des statuts, il a été stipulé que la société serait constituée la jour où dix mille a tions, soit deux millions du capital sociat, auraient été souscrites, et que la déclaration en serait faite conformément aux livres de la société dans un acte en suite de l'acte de société signé par le directeursociélé signé par le directeur

général; Que, sous l'article dix-huit, M. de Gradi, comparant, a été déclaré di-recteur-général et gérant de la so-

Dans cette situation, M. de Gradi déclare que dix mille actions, soit deux millions du capital social, étant souscrites à ce jour, ainsi que le constatent les livres de la société ladite société est définitivement constituée à partir de ce jour.

leries de cuivre, plomb et argent le l'Aveyron, ladite assemblée réu-uissant toutes les actions émises, Il appert que la dissolution de la-dite, société a été votée à l'unani-

quidation conjointement avec M ugène Mancel, gérant, conformé

Par sentence arbitrale en date du vingt-huit juin mil huit cent cin-quante-trois, enregistrée, rendue exécuteire par ordonnance d'exe-quatur de M. le président du Tri-hunal civil de première instance de la Seine, en date du cinq juillet sui-

u Bouloi, 26, a été nommé liquid

Pour extrait :
A. GERVAIS, rue du Bouloi, 26

Pour publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes.

Dont acte,
Fait et passé à Paris en l'étude de M- aumoni-Thiéville, l'an mit huit cent cinquante-trois, le sept juillet, En présence de M. Pierre-Jean-François - Henri burand - Morimbau, avocal, demeurant à Baris, rue le Lancry, 14, conseil de M. de Gradi,
El ont, M. de Gradi et M. Durand-Morimbau, signé avec les notaires après lecture.
Enregistré à Paris, huitième bureau, le finit juillet mit huit cent cinquante-trois, folto 55, verso, case, 4, reçu deux francs pour d'optiprincipal et vingt centimes, signé Mallet.

Out raité en avenue motié par les associéé ne serait valable s'il n'était revêtu de la signature des deux associés; que biflets ou fraites pourraient être fails par en seul, qui se servirait de la signature sociale: LAFORGE et ELLUÍN.

Pour extrait:

VALON. (7186)

Suivant acte passé devant M. Casimir Noel, soussigné, et M. Aumoni-Thiéville, notaires à Paris, le premier juillet mit huit cent cinquante-trois, q'un invente de la contenance de trois mille cinq cent vingt mêtres, situé à Paris, rue Neuve-Popineourt, 17, euro de l'industrie dont d'industrie dont de l'industrie dont de l'industrie dont d'industrie dont d'industrie dont d'industrie dont d'industrie dont d'industrie dont d'industrie de la création utérieure par la gérance, avec l'approbation de l'industrie d'industrie de la création utérieure par la gérance, avec l'approbation de l'industrie d'i

B'une delibération prise le vingt-bruit juin mit huit cent cinquante-trois par l'assemblée générale des actionnaires de la société en com-mandite par actions comme sous la raison sociale E. MANCEL et C°, et la dénomination de Mines et Fon-deries de cuivre plamb et argen!

mité,

Et que M. Bacqua de la Barthe,
avocat près la Cour impériale de
Paris, demeurant en cette ville, rue
Lepelletter, 29, et M. Julien Lecomte, demeurant à Paris, rue de Babylone, 70, ont été, aussi à l'unanimité, nommés fiquidateurs de ladite société et et arrés, d'opèrer s'a
landation conjoinement avec M

ment aux statufs,

Et que les pouvoirs les plus étendus ont été donnés aux liquidateurs pour, à la majorité d'entre
eux, réaliser l'actif social de la manière qu'ils jugeraient convenable
Signé: Eug. MANCEL. (7194) ent aux statuts

Mant, emegistrée,
Il appert que la société qui existail entre MM. Jéan-Jacques DAMPOUX, propriétaire et cultivateur,
demeurant à Montrouge, rue de
Fontenay, 11, et Jacques-NicolasFrançois BATTEAU, marchand carrier, demeurant à Chalillon, route
de Paris, 8, pour l'exploitation d'une carriero située à Clamarl, portant le nº 981, à été dissoute, et que
M. Gervais, demeurant à Paris, rue
du Bouloi, 28, a été nommé tiquida-

Cabinet de M. VALON, avocat, bou-levard Saint-Denis, 9. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le trente join mit buit cent cinquante-trois, en-

registré,

H appert:

Qu'il a élé formé, sous la raison
sociale LAFORGE et ELLUIN, une
société en nom collectif pour la fabrication et la vente des cannes,
fonets el cravaches, entre M. AiméPant LAFORGE, fabricant de cannes, fouets et cravaches, demeurant
a Paris, rue du Temple, 17, et M.
Fréderic ELLUIN, employé, demeurant à l'aris, cilé Wauxal, 5;
Que la durée de la société a été
fixée à cinq années ou neuf années
et six mois, à partir du premier
juillet suivant pour linir le premier
soixante-Irois, à la charge par celui

vard Beaumarchais, 30, Ont formé entre eux une société en nom collectif, et en commandite à l'égard de lous ceux qui adhére-raient aux statuts par la souscrip-tion des actions dont il sera ci-après parlé MM. Orsi et Guibert sont seuls as-

MM. Orsi et Guibert sont seuts associés gérant set responsables.
La sociéié prend la dénomination
de Compagnie anglo-française pour
la production du flax-coton.
La raison et la signature sociales
sont ORSI, GUIBERT et Co.
Chacun des gérants a la signature
sociale, qui peut être changée
pendant le cours de la société en
cas de retraite de l'un d'eux.
La durée de la société a été fixée
à vingl-cinq années entières et consécutives, à partir du premier juit-

sécutives, à partir du premier juil-let mil huit cent cinquante-trois Elle peut être prolongée, sur la pro-position des gérants, en verlu d'un déliberation prise par l'assemblée

générale.
Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Noire-Dame-des-Victoires, 42, place de la Bourse.
La société a pour objet:
1º La transformation, par les procédes chimiques décrits dans les hrevels dont il sera ci-après parlé, du lin, du chanvre et de leurs étoures en substances semblables au

du lin, du chanvre et de leurs étou-pes en substances semblables au coton, à la laine et à la soie; 2° Le blanchiment et la teinture desdites matières premières; 3° L'a; loitation du privilège ex-clusif de filer, tisser et de méanger les fins, les chanvres et leurs étou-pes ainsi transformées avec le lin; le coton, la laine, la soie ou toutes autres matières textiles; 4° Lu vente du lin fong-brin pour sulement être mélangé avec toute

La Vente da Im Ing-bin pour sculement être mélangé avec toule espèce de substance, à l'exception du lin proprement dit;
5. Et enfin toules les opérations industrielles et commerciales qui peuvent se rattacher à l'exploitation du dits bergets. osdits brevets. MM. Guibert et Orsi ont apporté à

a compagnie:

1º La propriélé pleine et entière,

our la France et pour les colonies,

u brevet d'invention pris par M.
lausseu le onze décembre nui huit Chaussen le onze décembre mit huit cent cinquante, ensemble des certificats d'addition et de perfectionnement par lui pris aux dates des vingt février mit huit cent cinquante-un, trente-un août mit huit cent cinquante-deux et vingt-un mars mit huit cent cinquante-trois, ainsi que l'usage exclusif, en France et dans les colonies, des procédés breveiés dudit sieur Glausseu, relatifs à la transformation du lin. du chanveres duni stein dialestu, relatis a la fransformation du lin, du chan-vre el leurs étoupes et au bianchi-ment desdites matières premières; 2° Le droit pour la compagnie seule de profiter grafuitement de

chevalier Clausseu, soit par MM. | Topinard et Pinaut et en comman-

pourraient résulter desdits brevets, sans aucune réserve;

4º La pleine propriélé et jouissance, à partir du premier juillet mit huit cent cinquante-trois, d'un immeuble de la contenance de trois mille cinq cent vingt mètres, stué à Paris, rue Neuve-Popincourt, 17, dans laquelle s'exportent lesdits brevets, avec toutes les dépendances et machines fixes qui s'y trouvaient;

aient;

5° L'usine en pleine activité d'exdoilation, ensemble toutes les contractions, tant à douterteur qu'à

ruibert y ont fail élever, et, en ou-re, le générateur à vapeur, les ardes, batteurs, is iensiles, mobi-ier industriet, e.c., etc; es Enfin, tous les traités fails ou faire pour la vente et l'achat des marchandises. Cet apport à élé fait moyennant ne valeur de un million. ne valeur de un million quatre ent cinquante mille francs, don a totalité devait être payée en ac-

la fotafilă devait être payêr en actions libérées.

En outre, la sociélé doit prendre,
d'après une estimation contradictoire entre les membres du conseil
de surveillance et les gérants, les
matières premières et marchandises fabriquées ou en cours de fabrication qui existaient dans les magasins le premier joillet mit huit
cent cinquante-trois, pour le pux
en être payé immédiatement en argent.

Le capital de la compagnie a ét xé provisoirement à deux million e francs, et est représenté par qua te francs, et est represente par qua ante mille actions, loules au por eur, de cinquante francs chacune et les gérants, d'accord avec le con ell de surveillance, peuvent porte e capital à qualre millions d rancs par une seconde émission d rance par une seconde emission de uarante mille actions de cinquante rancs chacûne.

Le prix des actions est payable ntégralement au moment de la ouscription, et les actionnaires ne out engagés que jusqu'à concur-

rence de chaque action.

Pour faire publier lesdils statuts, ous pouvoirs ont été donnés au oorteur d'un extrait. Extrait par ledit Me Casimir Noël soussigné, de la minute dudit acte le société étant en sa possession.

Suivant acte passé devant Me Du-chauffour, notaire à l'Isle-Adam, département de Scince-et-Oise, en présence de témoins, le premier juillet mil huit cent cinquante-irois, portant cette mention: Enre-gistré à Beaumont le deux juillet mil huit cent cinquante-trois, fo-tio 40, recelo, cases 1, 2, 3, 4, 5 et 6, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Bollé, M. Pierre - Autoune TOPINARD, M. Pierre - Antoine TOPINARD marchand de pierres, demeurant i

marchand de pierres, demeurant à Paris, place Saint-Suipiee, 8, d'une part;

M. Etienne l'INAUT, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Sens (Yonne), ci-devant, ci actuellement à La Chapelle-Saint-Denis, à Grande-Rue, 147, d'autre part;

El M. Edouard JACOB, propriétaire, demeurant à la Locisiane, pariroisse Saint-Jacques (Etafs-Unis et d'Amérique), présentement domicilié à Paris, rue de la Victoire, 7, de l'ont établistique part,

Topinard et Pinaut et en commandite seulement à l'égard de M. Jacob, pour l'exploitation des carrières de Vallangonjard et Stars, apparlenant à M. Topinard et Jacob, de la carrière de Cry (Yonne), apparlenant à M. Dinaut, des carrières dont MM. Topinard et Jacob sont lecataires, et de toutes autres carrières qui pourraient être réunies à ladite exploitation par la suite.

La raison sociale est Pierre-Antoine TOPINARD, PINAUT et Ce; et le siége de la société est à Paris, rue des Petits-Hôlels, 3.

MM. Topinard et Pinaut ont l'ua et l'autre la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société inscrites sur ses registres.

M. Pinaut a seul la signature des billets, lottres de change et endos-

illets, lettres de change et endosions de droits de factage ou de carrières nouvelles doivent être si-gnés par MM. Topinard et Pinaut

onjointement. L'apport de MM. Topinard et Jan des carrières et outils servant eur exploitation. M. Jacob a apporté, en outre, une mme de cinq-mille-francs en es-

L'apport de M. Pinaut consiste dans le droit d'extraction de ladite carrière de Cry, les outils servant à son exploitation et la somme de soixante mille france en espèces.

La durée de la société a été fixée à six ou neut années, aux choix respectifs des parties, qui ont commencé le premier juillet mil hui cent cinquante-trois et finiront le premier juillet de l'année mil hui cent cinquante-lrois et finiront le premier juillet de l'année mil hui cent cinquante-neuf ou de l'année mil hui cent soixante-deux.

Pour extrait:

Pour extrait: Signé: Duchauffour. (7177

D'un acte passé devant Mª Dubois et Delagrévol, notaires à Paris, le deux juillet mit hûit cent cinquan-te-frois, enregistré, contendat les stauts de la société dont il sera ci-après parié, et auquel ont compara: 1, M. Frédérick-John MOURIS, 1. M. Frédérick-John MORRIS, propriétaire, demeurant à Londres, ayant fait élection de domicite à Paris, rur de la Paix, 13, dans les bureaux de M. Spiers, représentant de la Compagnie anglaise;

2ºM. Henri-Antoine BOUNEYIAL-LE, négociant de meurant à Londres, etc., négociant de meurant à Londres, etc., aumoment duditacte, à Paris, rue Saint-Lazare, 20, où il a élu domicile, ce dernier proprietaire exchasif pour la France, l'Algéric et les colonies, des procesos brevetés dont il sera ci-après question;

Ii appert ce qui suit littéralement extrait:

Article 1ºr. Il est formé une socié-

extrait:
Article 1º. Il est formé une socié
té en nom collectif à l'égard de MM
Frédérick-John Morris et Henri-Antoine Bounevialle, et simplemen
en commandite à l'égard de ceur
qui adhéreront aux présents statut
de souscriptent des regions. un authereron aux presents statur en souscrivant des actions. Article 2. La société a pour obje l'exploitation en France, ses colo-nies et en Algérie des brevets ob-tenns par M. le chevalier Clausse pour convertir toutes les matière extites et végétales (le lim et 1 chanvre exceptés) en matières cohanvre exceptés) en matières c onneuses, lainenses ou soyeus comeuses, anteuses ou soyeuses propres à être employées seules ou mélangées avec de la soie, de la aine ou du colon. Article 3. A raison de son apport lesdits brevets, M. Henri-Antoine Bonnevialle a droit à vingt mille cottons de la société artièment.

ctions de la société entièrement érées, au capital de vingt-cinson côté, M. Morris apporte ciélé, outre ses connaissance ales et son industrie, une son

de la société.
Article 4. La société prend la dénomination Compagnie franco-algérienne; sa raison sociale sera
Frédérick MORRIS et Ce.
Article 5. La société existera jusqu'au trente et un décembre mil
huit cent soixante-cinq.
Article 6. La société a son siége à
Paris, avec succursale à Algér
Article 7. MM. Frédérick - John
Morriset Henri-Antoine Bounevialle
sont seuls gérants responsables des

sont seuls gérants responsables des pérations de la société M. Morris a seul la signature so-

M. Morris a seul la signature so-ciale.
Arlicle 10. La gérance de l'élablis-sement d'Alger est confiée à M. Ca-simir Bounevialle, membre de l'or-dre impérial de la Légion-d'Hon-neur, chef de la maison Casimir Bounevialle et C., fondée et exis-tante à Alger depuis les premiers jours de la conquête; il signera par procuration de la raison sociale : Frédérick MORRIS et C. Article 15. Le capital social est lixé à la somme de un million cinq

fixé à la somme de un million cincent mille francs, divisé en soixant mille actions de vingt-cinq franc ent seront émis quant à pre Article 16. La société sera défini

ement constituée lorsque les escriptions auront atteint le chifprésentant un million. Cette ution sera constatée par une ation faite par M. Morris en e l'acte extrait. Pour extrait : Signé : Dubois. (7178)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendr gratuitement au Tribunal commu lication de la comptabilité des fail-ifes qui les concernent, les samedis

Faillites.

le dix à quatre heures.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 11 JULLET 1853, qui declirent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour :

Du sieur DE BEAUPRÉ (Félix-Du sieur DE BEAUPRE (Feix-Denis), directeur de théatres, rue des Vosges, 23; nomme M. Delachaus-sée juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Rourse, 4, syndie provi-soire (Nº 11010 du gr.). Du sieur OUDIN (Louis), fab. de

quincaillerie, rue Ameloi, 62; nom ne M. Delachaussée juge-commis-saire, et M. Hénin, rue Pastourel, 7 syndic provisoire (N° 11011 du gr.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont invités à se rendre au Tribuna

le commerce de Paris, salle des as semblees des faillites, MM. les créan

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur TOLLARD (Charles), md le vins-traiteur, à Belleville, roe de Orillon, 6, le 18 juillet à 9 heurer N° 10987 du gr.);

Du sieur GAILLOT (Jean-Char les-Hippolyte), menuisier en fau leuils, rue du Pas-de-la-Mule, 3, 1 18 juillet à 2 heures (N° 11001 dugr Du sieur CABARAT (Nicolas-Hir polyte), serrurier-mécanicien, rue Grétry, 1, le 18 juillet à 3 heures (N 11008 du gr.);

Juillet mit huit cent einquante huit ou le premier janvier mit huit cent einquante huit ou le premier janvier mit huit cent einquante huit ou le premier janvier mit huit cent einquante d'Amérique), présentement douie le seule de profiler grafuitement de lié à Paris, rue de la Victoire, 7, de laquelle il aura droit à deux mille actions au capital de vingt-commissaire doit le consulter, tant sur la composition de reconde période d'en prévenir son le procédés nouveaux qui ont établi entre eux une société francs chacune; laquelle somme il l'état des creanciers presumes que su le profit en nom collectif à l'égard de MM.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnes d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à reclamer, MM. les créanciers:

Du sieur HUBERT (Hyacinthe-Philippe-Charles), libraire, au Pa-lais-Royal, galerie de Valois, 185, entreles mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndie de la faillite (N° 10951 du gr.); Du sieur FISQUET (Honoré-Jean-Pierre), ent. de trottoirs, rue Saint-Schastien, 52, entre les mains de M. Thiébaul, rue de la Bienfaisance, 2. syndie de la faillite (N° 10974 du

Pour, en conformité de l'article 492 ASSEMBLÉES DU 13 JUILLET 1853. de la loi du 28 mai 1831, être procéde à la vérification des créances, qui commencera immédialement après l'expiration de ce délai.

Conversion en faillite de la liquida-tion judiciaire de la dame veuve NICOLAY.

NICOLAY,

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 juin 1853, lequel, aftendu que les créanciers de la dame veuve NICOLAY (Marie-Antoinette Himbert, veuve de Jean-Bapliste), commissionnaire en marchandises, faub. St-Déris, 90, ontété déclarés en état d'union, faisant application au décret du 22 août 1848, qualifie faillite la cessation de paiements de la dame veuve Nicolay, et dit que la faillite demeurera soumise aux incapacités attachées à cette qualification; continue M. Frédéric Levy dans les fonctions de juge-commissaire, et le sieur Porfal, rue Neuve-des-Bons - Enfants, 25, comme syndic de l'union (N° 10985 du gr.).

Conversion en faillite de la liquida tion judiciaire SARAZIN.

Jugement du Tribunal de con nerce de la Seine, du 17 juillet 1849 equel, attendu que les créancier u sieur-SARAZIN (Victor-Napo tt Steur Sakazin (Victor-Napo-oon), brasseur de cidre, faub. St-ents, 156, ont été déclarés de plein roit en état d'union; faisant appli-ation au décret du 22 août 1848, ualifie faillite la cessation de paje-nents du sieur Sakazin, et dit que ments du sieur Sakazin, et dit que e failli demeurera soumis aux incapacités atlachées à cefte qualifi-cation; continue M. Davillier dans les fonctions de juge-commissaire, et maintient le sieur Magnier, rue l'aitbout, 16, comme syndie de Pu-nion (N° 8921 du gr.).

Conversion en faillite de la liquida tion judiciaire RIVIERE. Jugement du Tribunal de con nerce de la Seine, du 8 mai 1849 equel, attenda que les créanciers u sieur RIVIERE (Charles), graine-ier, à Issy, route (Tissy, 14, ont été éclarés en état d'union, faisant aplication au décret du 22 août 1848 ualifie faillite la cessation dé pare-cents du sieur Rivière, et dit que le alli de la company de la compa ailli demeurerasoumis aux incapa ités attachées à cette qualification ontinuc M. Vernay dans les fonc

ugement de déclaration de faillite Jugement du Tribunal de com-merce de Marmande (Lot-et-Garon-ne), du 4 juillet courant, qui déclare

ons de juge-commissaire, et main-ent le sieur Heurley, rue Geoffroy farie, 5, comme syndic de Punio

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'élant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

en état de faillite ouverte les sieurs Justin PEYROT père, demeurant à Justin PEYROT père, demeurant à Paris, rue de Tournon, de commerce établie à Tonneins, sous la raison sociale Justin PEYROT père et fils:

la raison sociale Justin France, pre et fils;
Nomme M. Amédée Birac fils, juge audit Tribunal, juge-commissaire, et M. Félix-Victor Gay, banquier à Marmande, syndie provisoire. CLOTURE DES OPÉRATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces ugements, chaque créanoier rentre ans l'exercice de ses droits contre le ailti. Du 11 juilet 1853.

Du sieur ROUDIER (François-Jean), fab. de briques, à Vaugirard, route d'Issy, 241 (Nº 10162 du gr.).

NZE HEURES : Vermont-Devaux loueur de voitures, redd. de comp rois heures: Duelos, md de vins, elot. — Dubois, fab. de chaises, id. — Labbé, agent d'affaires, conc.

Separations.

Demande en séparation de biens entre Louise-Elisabeth LANCHE RE DE LA GLANDIÈRE et Charles-Henri GAMOT, à Paris, boul. des Italiens, 26. — Gaullier, avoné. Demande en séparation de biens entre Geneviève-Zoé CHICHERET et Louis-Adolphe-Désiré DENIEB, à Paris, que de Richelieu, co. — E de Brotonne, avoué.

Demande en séparation de bienseutre Marie-Caroline JEANNIN et Louis-Désiré BLIN, à Paris, rue de Ménilmontant, 36. — Paut, avoué Demande en séparation de bienseutre Elisa DAVID et Henri HIRSCH, à Paris, rue des Jeneurs, 29. — Baulant, avoué. Jugement de séparation de corpi et de biens entre Elisabeth-Am-broisine-Céleste VAUCANU et lo-seph-Frédéric COURTAN; rue Ti-quetonne, 9. – Migeon, avoué-

de biens enfre Ursule - Victore BRETON et Auguste BARBE di LETANG, à Paris, rue St-Lauren 5, hûtel Verdun. — Pettit, ayoué. Décès et Inhumations.

Du 10 juillet 1853. — M. Lejeune, 57 ans, rue Basse-du-Rempart, 66.—
M. Valelte, 46 ans, rue de la Pala, 69.
— M. Laborie, 9 ans, rue Rieher, 49.
— M. Da Contrasuarès, 43 ans, cile Bergère, 12. — Mile Woivré, 8 ans, rue Richelteu, 77. — M. de Lurieut, ans, rue de la Victoire, 15.
Wiss, 78 ans, rue Montmartre, 19.
— M. Paschal, 61 ans. rue St-Denis, 341. — Mne veuve Pelit, 82 ans, rue de la Grande-Truanderie, 40. — M. Loth, rue Bourbon-Villemeuve, 35. — Mile Dufage, 26 ans, cour de la Trimié, 74. — Mile Johnel, 2 ans, rue St-Martin, 233.
M. Prat, 74 ans, rue Meslay, 41.
Labbé, 77 ans, rue des Econffes, 44. Mme Vallin, 69 ans, rue du Pomaux-Choux, 10. Mile Thorissie 15 ans, rue du Fg-St-Antaine, 156-16. Cahours, 85 ans, rue de la aplerie, 12. — Mile Pinleaux, 75 ans pue de Vaugirard, 169. — Mine Goybey, 52 ans, rue St-Jácques, 326.

Le gérant H. BAUDOUIN.

Juillet 1853, F. Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guvor, Le Maire du 1er arrondissement,